

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2022-109	R-4110-2019	2 septembre 2022
Phase 2		

---

**PRÉSENTS :**

Jocelin Dumas  
Louise Rozon  
Sylvie Durand  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision de fond sur la demande d'approbation de la  
stratégie de conversion du réseau des Îles-de-la-Madeleine  
à des sources d'énergie renouvelable**

*Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement  
2020-2029 du Distributeur*



Demanderesse :

**Hydro-Québec**  
représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel.

Intervenants :

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

**Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)**  
représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Sylvain Lanoix;

**Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine (CMIDL M)**  
représentée par M<sup>e</sup> Antoine Bouffard;

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**  
représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**  
représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Jocelyn Ouellette;

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Gabrielle Champigny;

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION .....	7
2.	CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE .....	12
3.	DEMANDE DU DISTRIBUTEUR.....	12
4.	FILIÈRES ET SCÉNARIOS .....	15
5.	CRITÈRES DE SÉLECTION .....	17
5.1	Position du Distributeur .....	17
5.2	Positions des intervenants.....	18
5.3	Réplique du Distributeur.....	19
5.4	Opinion de la Régie.....	19
6.	CADRE D'ANALYSE .....	20
6.1	Position du Distributeur .....	20
6.2	Positions des intervenants.....	22
6.3	Réplique du Distributeur.....	25
6.4	Opinion de la Régie.....	26
7.	FIABILITÉ DE L'APPROVISIONNEMENT .....	28
8.	RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES .....	29
8.1	Position du Distributeur .....	29
8.2	Positions des intervenants.....	31
8.3	Réplique du Distributeur.....	34
8.4	Opinion de la Régie.....	34
9.	RÉDUCTION DES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT.....	35
9.1	Position du Distributeur .....	36
9.2	Positions des intervenants.....	37
9.3	Réplique du Distributeur.....	40
9.4	Opinion de la Régie.....	41
10.	ACCEPTABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE .....	44
10.1	Position du Distributeur .....	44
10.2	Positions des intervenants.....	47
10.3	Réplique du Distributeur.....	51
10.4	Opinion de la Régie.....	53

11. AUTRES ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER .....	55
12. ANALYSE GLOBALE.....	56
12.1 Position du Distributeur .....	57
12.2 Positions des intervenants .....	58
12.3 Réplique du Distributeur.....	64
12.4 Opinion de la Régie.....	65
DISPOSITIF .....	68
ANNEXE 1 .....	69
ANNEXE 2 .....	71

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 1<sup>er</sup> novembre 2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) en vue d'obtenir l'approbation de son *Plan d'approvisionnement 2020-2029* pour le réseau intégré et pour les réseaux autonomes<sup>2</sup>.

[2] La demande vise notamment l'approbation de la stratégie de conversion du réseau des Îles-de-la-Madeleine à des sources d'énergie renouvelable (la Stratégie), selon laquelle le Distributeur projette de raccorder les Îles-de-la-Madeleine (IDL) au réseau intégré par un câble sous-marin à partir de la Gaspésie et maintenir en réserve la centrale thermique actuelle de Cap-aux-Meules (la Centrale de Cap-aux-Meules)<sup>3</sup>.

[3] Le 14 février 2020, la Régie rend sa décision D-2020-018<sup>4</sup> par laquelle, notamment, elle demande au Distributeur de déposer un complément de preuve précisant que le projet répond aux orientations du plan d'action relativement à la conversion des réseaux autonomes.

[4] Le 5 mars 2020, le Distributeur répond à la demande de la Régie et dépose un premier complément de preuve<sup>5</sup>.

[5] Le 26 juin 2020, le Distributeur dépose, à la demande de la Régie<sup>6</sup>, une preuve additionnelle relative à l'estimation des coûts anticipés du projet de raccordement des IDL et aux solutions alternatives qu'il a analysées<sup>7</sup>.

[6] Le 17 juillet 2020, à la demande du Distributeur<sup>8</sup>, la Régie reporte à une seconde phase du présent dossier (la phase 2) l'examen de la Stratégie. Cependant, elle lui demande de déposer un document explicatif des analyses et des démarches qu'il effectuera pour être

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>3</sup> Pièces [B-0005](#), p. 15 et [B-0010](#), p. 41.

<sup>4</sup> Décision [D-2020-018](#), p. 11, par. 34.

<sup>5</sup> Pièce [B-0031](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2020-070](#), p. 17, par. 56.

<sup>7</sup> Pièce [B-0076](#).

<sup>8</sup> Pièce [B-0088](#).

en mesure de lui présenter la Stratégie en temps utile<sup>9</sup>. Le Distributeur y répond le 3 septembre 2020 par le dépôt d'un troisième complément de preuve<sup>10</sup>.

[7] Le 22 juin 2021, la Régie demande au Distributeur de déposer un suivi détaillé des démarches accomplies depuis la production du troisième complément de preuve sur les IDLM, incluant une mise à jour de l'échéancier prévu pour les démarches à venir. Elle demande également de préciser les motifs justifiant un report du dépôt de la preuve au mois d'octobre 2021. Le Distributeur y répond le 30 juillet 2021 par le dépôt d'un quatrième complément de preuve<sup>11</sup>.

[8] Dans le cadre de la phase 2, le Distributeur dépose sa preuve relative à la Stratégie<sup>12</sup> le 29 octobre 2021.

[9] Le 15 décembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-165<sup>13</sup> dans laquelle elle précise le cadre procédural et l'échéancier de traitement de la phase 2. Le 4 février 2022<sup>14</sup>, la Régie suspend l'échéancier qu'elle a fixé et convoque une rencontre préparatoire qui a lieu le 8 mars 2022 par visioconférence.

[10] Le 30 mars 2022, la Régie rend sa décision D-2022-043<sup>15</sup>, dans laquelle elle précise le mode de traitement retenu pour l'examen de la Stratégie, se prononce sur les demandes d'intervention et les budgets de participation et fixe le cadre d'examen ainsi qu'un nouvel échéancier de traitement de la phase 2.

[11] Le même jour, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) n° 10 au Distributeur, qui y répond le 11 avril 2022<sup>16</sup>.

---

<sup>9</sup> Pièce [A-0023](#) et décision [D-2020-115](#), p. 14, par. 39.

<sup>10</sup> Pièce [B-0099](#).

<sup>11</sup> Pièce [B-0185](#).

<sup>12</sup> Pièce [B-0204](#).

<sup>13</sup> Décision [D-2021-165](#).

<sup>14</sup> Pièce [A-0104](#).

<sup>15</sup> Décision [D-2022-043](#).

<sup>16</sup> Pièces [B-0248](#) et [B-0249](#).



[12] Le 21 avril 2022, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, la CMIDLM, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ<sup>17</sup> déposent leurs DDR au Distributeur.

[13] Le 3 mai 2022, le Distributeur demande à la Régie de reporter au 11 mai 2022 l'échéance pour le dépôt de ses réponses aux DDR des intervenants<sup>18</sup>. Le 4 mai 2022, la Régie accueille cette demande<sup>19</sup>.

[14] Le 6 mai 2022, l'AQPER demande à la Régie un délai additionnel, soit jusqu'au 6 juin 2022, pour le dépôt de sa preuve<sup>20</sup>.

[15] Les 11 et 12 mai 2022, le Distributeur dépose ses réponses aux DDR des intervenants<sup>21</sup>.

[16] Le 13 mai 2022, à l'instar de l'AQPER, le ROEÉ demande à la Régie l'autorisation de déposer sa preuve au plus tard le 6 juin 2022<sup>22</sup>.

[17] Le même jour, la Régie accuse réception des lettres de l'AQPER et du ROEÉ et reporte au 6 juin 2022 l'échéance pour le dépôt de la preuve de tous les intervenants<sup>23</sup>.

[18] Le 16 mai 2022, la FCEI, le RNCREQ et le RTIEÉ font part de leur insatisfaction à l'égard de certaines réponses du Distributeur et demandent à la Régie d'ordonner à ce dernier de fournir les informations requises<sup>24</sup>.

[19] Le 19 mai 2022, le Distributeur dépose ses commentaires sur les demandes d'ordonnances des intervenants et apporte des précisions ou des corrections à certaines de

---

<sup>17</sup> Le RTIEÉ dépose une version rectifiée de sa DDR le 25 avril 2022.

<sup>18</sup> Pièce [B-0250](#).

<sup>19</sup> Pièce [A-0114](#).

<sup>20</sup> Pièce [C-AQPER-0066](#).

<sup>21</sup> Pièces [B-0253](#), B-0254 (sous pli confidentiel), [B-0255](#), [B-0256](#), B-0257 (sous pli confidentiel), [B-0258](#), [B-0259](#), [B-0260](#), [B-0261](#), [B-0263](#), [B-0264](#) et B-0265 (sous pli confidentiel).

<sup>22</sup> Pièce [C-ROEÉ-0074](#).

<sup>23</sup> Pièce [A-0115](#).

<sup>24</sup> Pièces [C-FCEI-0065](#), [C-RNCREQ-0099](#) et [C-RTIEÉ-0086](#).

ses réponses<sup>25</sup>. Il dépose également des compléments de réponses à la question 3.3 de la DDR n° 1 de la FCEI<sup>26</sup>, ainsi qu'aux questions 5.2 et 11.1 de la DDR n° 5 du RNCREQ<sup>27</sup>.

[20] Le 20 mai 2022, le RTIEÉ retire sa contestation relative à la réponse du Distributeur à la question 4.8.1 de sa DDR n° 4<sup>28</sup>.

[21] Le 25 mai 2022, le RNCREQ accuse réception des compléments de réponse et des corrections du Distributeur à sa DDR n° 5 et s'en déclare satisfait<sup>29</sup>.

[22] Le 3 juin 2022, la Régie rend sa décision D-2022-070<sup>30</sup> par laquelle elle statue sur les demandes d'ordonnances des intervenants relatives à certaines réponses du Distributeur à leurs DDR.

[23] Le 6 juin 2022, la Régie reçoit les preuves de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, de l'AQPER, de la CMIDLM, de la FCEI, du GRAME, du RNCREQ, du ROEÉ et du RTIEÉ<sup>31</sup>.

[24] Le 17 juin 2022, la Régie transmet ses DDR n° 2 à l'AQPER et au RNCREQ, de même que ses DDR n° 1 à la CMIDLM et au RTIEÉ<sup>32</sup>.

[25] Le 20 juin 2022, le RTIEÉ transmet sa DDR n° 1 au CMIDLM<sup>33</sup>.

[26] Le 23 juin 2022, le RNCREQ dépose sa réponse à la DDR n° 2 de la Régie<sup>34</sup>.

---

<sup>25</sup> Pièce [B-0268](#).

<sup>26</sup> Pièce [B-0270](#).

<sup>27</sup> Pièces [B-0271](#) et [B-0272](#).

<sup>28</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0087](#), p. 4.

<sup>29</sup> Pièce [C-RNCREQ-0100](#).

<sup>30</sup> Décision [D-2022-070](#).

<sup>31</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0086](#), [C-AQCIE-CIFQ-0053](#) (version caviardée), [C-AQCIE-CIFQ-0054](#) (version confidentielle), [C-AQPER-0068](#), [C-CMIDLM-0006](#), [C-FCEI-0067](#) (version caviardée), [C-FCEI-0069](#) (version confidentielle), [C-GRAME-0027](#) (version caviardée), [C-GRAME-0028](#) (version confidentielle), [C-RNCREQ-0102](#) (version confidentielle), [C-RNCREQ-0103](#) (version caviardée), [C-ROEÉ-0077](#), [C-ROEÉ-0079](#) (version corrigée déposée le 8 juin 2022) et [C-RTIEÉ-0090](#).

<sup>32</sup> Pièces [A-0119](#), [A-0121](#), [A-0123](#) et [A-0125](#).

<sup>33</sup> Pièces [C-RTIEÉ-0091](#).

<sup>34</sup> Pièce [C-RNCREQ-0105](#).

[27] Le 27 juin 2022, la Régie transmet sa DDR n° 11 au Distributeur<sup>35</sup>.

[28] Le 28 juin 2022, l'AQPER dépose ses réponses à la DDR n° 2 de la Régie<sup>36</sup>. Le même jour, la CMIDLM dépose ses réponses à la DDR n° 1 de la Régie<sup>37</sup>, de même qu'à la DDR n° 1 du RTIEÉ<sup>38</sup>.

[29] Le 29 juin 2022, le RTIEÉ dépose sa réponse à la DDR n°1<sup>39</sup> de la Régie.

[30] Le même jour, la Régie fixe un nouveau calendrier procédural pour l'examen de la phase 2<sup>40</sup>.

[31] Le 8 juillet 2022, le Distributeur dépose ses réponses à la DDR n°11 de la Régie<sup>41</sup>.

[32] Le 12 juillet 2022, le Distributeur dépose son argumentation<sup>42</sup>.

[33] Le 19 juillet 2022, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, la CMIDLM, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent leurs argumentations<sup>43</sup>.

[34] Le 22 juillet 2022, le Distributeur dépose sa réplique aux argumentations des intervenants<sup>44</sup>.

[35] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Stratégie proposée par le Distributeur.

---

<sup>35</sup> Pièces [A-0127](#) (version confidentielle) et [A-0128](#) (version caviardée).

<sup>36</sup> Pièce [C-AQPER-0070](#).

<sup>37</sup> Pièces [C-CMIDLM-0011](#) et [C-CMIDLM-0013](#) (annexe).

<sup>38</sup> Pièces [C-CMIDLM-0012](#) et [C-CMIDLM-0014](#) (annexe).

<sup>39</sup> Pièces [C-RTIEÉ-0098](#) et [C-RTIEÉ-0100](#) (version révisée déposée le 11 juillet 2022).

<sup>40</sup> Pièce [A-0129](#).

<sup>41</sup> Pièces [B-0275](#) (version caviardée) et [B-0276](#) (version confidentielle).

<sup>42</sup> Pièce [B-0278](#).

<sup>43</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0088](#), [C-AQCIE-CIFQ-0056](#), [C-AQPER-0072](#), [C-CMIDLM-0015](#), [C-FCEI-0071](#), [C-GRAME-0031](#), [C-RNCREQ-0107](#), [C-ROEÉ-0082](#) et [C-RTIEÉ-0103](#).

<sup>44</sup> Pièce [B-0284](#).

## 2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[36] À la lumière des preuves déposées par le Distributeur et les intervenants et pour les motifs qui suivent, la Régie rejette la Stratégie telle que proposée par le Distributeur. En conséquence, c'est le *statu quo* qui prévaut et la principale source d'alimentation du réseau des IDLM demeure la Centrale de Cap-aux-Meules. La Régie invite le Distributeur à réaliser les différentes démarches mentionnées au paragraphe 244 de la présente décision et à lui présenter la stratégie de conversion du réseau des IDLM qu'il privilégiera, à la lumière des résultats de ces démarches. Finalement, elle l'invite à déposer, dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement, un état d'avancement des travaux réalisés à cet effet ainsi qu'un échéancier de réalisation.

## 3. DEMANDE DU DISTRIBUTEUR

[37] Dans le cadre de la présente phase du dossier d'approbation de son *Plan d'approvisionnement 2020-2029*, le Distributeur demande à la Régie d'approuver la Stratégie.

[38] La Stratégie repose sur :

- le raccordement du réseau des IDLM au réseau intégré par câbles sous-marins à partir de la Gaspésie comme solution pour la source principale d'alimentation, ainsi que l'utilisation en réserve de la Centrale de Cap-aux-Meules pour assurer le maintien de la fiabilité d'alimentation lorsque le lien est indisponible, et comme moyen de gestion de pointe (la Solution privilégiée);
- la fin graduelle du Programme d'utilisation efficace de l'énergie (PUEÉ)<sup>45</sup>, qui aura pour impact la conversion des systèmes de chauffage du mazout à tout à l'électricité (TAÉ); et

---

<sup>45</sup> Le PUEÉ offre aux clients adhérents une réduction du prix du mazout ou du propane par rapport au prix de l'électricité, afin de favoriser la consommation du carburant fossile par les systèmes de chauffage résidentiel plutôt que par la centrale de production. Dans le cadre du programme, le Distributeur fournit également une aide financière pour l'entretien annuel, le dépannage et la réparation des systèmes de chauffage au mazout dans le réseau des IDLM.

- le déploiement de mesures d'efficacité énergétique additionnelles.

[39] Dans sa décision D-2022-062<sup>46</sup>, la Régie approuve à nouveau le plan d'action du Distributeur pour la conversion des réseaux autonomes vers des énergies renouvelables. La Stratégie s'inscrit donc dans ce plan d'action.

[40] Le Distributeur précise que la Stratégie ne concerne pas le réseau de l'Île-d'Entrée et la centrale l'alimentant, qui pourrait éventuellement être, totalement ou partiellement, convertie. Le cas échéant, le Distributeur indique qu'il fera part à la Régie de sa stratégie de conversion du réseau de l'Île-d'Entrée en temps opportun<sup>47</sup>.

[41] Dès l'état d'avancement 2018 du *Plan d'approvisionnement 2017-2026*<sup>48</sup>, le Distributeur annonce qu'il projette, pour 2025, de raccorder les IDLM au réseau intégré d'Hydro-Québec avec un câble sous-marin à partir de la Gaspésie et que la Centrale de Cap-aux-Meules serait maintenue en réserve.

[42] Le 14 février 2020, la Régie rend la décision D-2020-018, dans laquelle, notamment, elle précise le cadre d'examen du projet de raccordement des IDLM au réseau intégré :

*« [31] Comme le Distributeur, la Régie estime qu'il est pertinent de traiter du projet de raccordement des Îles-de-la-Madeleine au réseau intégré, dans la mesure où ce projet fait partie du plan de conversion des réseaux autonomes vers des sources d'énergie renouvelables. Bien que le cadre d'analyse utilisé pour l'approbation d'un projet d'investissement ne s'applique pas ici, il n'en découle pas pour autant que la preuve déposée soit complète, contrairement à ce que soutient le Distributeur.*

*[32] La Régie considère que le Distributeur doit démontrer sommairement que ce projet répond aux orientations reliées au plan d'action relativement à la conversion des réseaux autonomes vers des sources d'énergie renouvelables (techniquement réalisable, économiquement rentable, acceptable d'un point de vue environnemental et accueilli favorablement par la communauté).*

*[33] La Régie précise cependant que le niveau d'information requis pour les coûts dans le cadre d'un plan d'approvisionnement n'est pas le même que celui exigible*

---

<sup>46</sup> Décision [D-2022-062](#), p. 169, par. 641.

<sup>47</sup> Pièce [B-0278](#), p. 1, par. 4.

<sup>48</sup> [État d'avancement 2018 du Plan d'approvisionnement 2017-2026](#), p. 23, lignes 4 à 13.

dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation d'un projet en vertu de l'article 73 de la Loi.

[34] Dans ce contexte, la Régie demande au Distributeur de déposer un complément de preuve dans lequel il devra préciser que le projet répond aux orientations du plan d'action relativement à la conversion des réseaux autonomes, au plus tard le 5 mars 2020 »<sup>49</sup>. [nous soulignons]

[43] La Régie réitère alors que c'est dans le cadre de l'examen d'un plan d'approvisionnement, en vertu de l'article 72 de la Loi, qu'elle examine les stratégies d'approvisionnement envisagées par le Distributeur, incluant les stratégies de conversion des réseaux autonomes vers des énergies renouvelables.

[44] L'approbation de la Stratégie serait nécessaire avant qu'un éventuel projet de mise en place d'un lien de transport entre la Gaspésie et les IDLM ne soit déposé pour autorisation à la Régie par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur), conformément à l'article 73 de la Loi. La démonstration du respect des quatre orientations doit ainsi être effectuée avant le moment où le Transporteur soumettrait à la Régie une demande d'autorisation.

[45] En effet, une demande d'autorisation d'un projet d'investissement déposée par le Transporteur en vertu de l'article 73 de la Loi ne permettrait pas de comparaison avec une solution qui implique des filières de production.

[46] La phase 2 du présent dossier vise à examiner la Stratégie qui inclut la Solution privilégiée par le Distributeur. À la lumière des preuves déposées par le Distributeur et les intervenants, la Régie évalue si la Solution privilégiée constitue la meilleure solution à ce jour, en comparaison avec les autres scénarios étudiés.

---

<sup>49</sup> Décision [D-2020-018](#), p. 10 et 11, par. 31 à 34.

#### 4. FILIÈRES ET SCÉNARIOS

[47] Le Distributeur a considéré les six filières suivantes :

1. le raccordement non redondant par câbles sous-marins au réseau intégré avec maintien de la Centrale de Cap-aux-Meules en réserve;
2. la production éolienne terrestre ou en mer, avec systèmes de stockage par batteries, jumelée à la Centrale de Cap-aux-Meules;
3. la production solaire centralisée ou distribuée, avec systèmes de stockage par batteries, jumelée à la Centrale de Cap-aux-Meules;
4. la production thermique au gaz naturel liquéfié par la conversion de la Centrale de Cap-aux-Meules avec des groupes-moteurs fonctionnant au gaz naturel;
5. la production thermique à la biomasse forestière par la construction d'une nouvelle centrale de production fonctionnant à la biomasse forestière;
6. l'utilisation d'un combustible carboneutre à la Centrale de Cap-aux-Meules<sup>50</sup>.

[48] Le Distributeur a analysé 17 scénarios associés à ces filières ou à des combinaisons de filières. Le tableau suivant présente les liens entre les scénarios et les filières.

---

<sup>50</sup> Pièce [B-0204](#), p. 10.

TABLEAU 1  
SCÉNARIOS ANALYSÉS PAR LE DISTRIBUTEUR

Scénarios	Titre	1 Raccordement	2 Production éolienne	3 Production solaire	4 Production au GNL	5 Biomasse forestière	6 Utilisation d'un combustible carboneutre
S-1	Statu quo						
S-2	Raccord (Percé) pour indisponibilités	✓					
S-3	Raccord (Percé) + centrale existante pour indisponibilités et pour GDP	✓					
S-4	Raccord Nouvelle-Écosse	✓					
S-5	Conversion de la centrale au GNL				✓		
S-6	Conversion de la centrale au GNL-R						✓
S-7	Éolien 13,4 MW + centrale existante		✓				
S-8	Éolien 26,8 MW + centrale existante		✓				
S-9	Éolien en mer 36 MW + centrale existante		✓				
S-10	Éolien en mer 60 MW + centrale existante		✓				
S-11	Solaire 10 MW + centrale existante			✓			
S-12	Solaire 20 MW + centrale existante			✓			
S-13	Biomasse 105 MW					✓	
S-14	Biomasse 70 MW + diesel léger					✓	
S-15	GNL-R + Éolien 13,4 MW		✓				✓
S-16	GNL-R + Éolien 26,8 MW		✓				✓
S-17	GNL-R + Éolien 13,4 MW + Solaire 10 MW		✓	✓			✓

Source : Pièce [B-0204](#), p. 10 à 18.

[49] L'annexe 1 de la présente décision comprend, quant à elle, une description sommaire de ces scénarios<sup>51</sup>.

[50] En se basant sur les résultats d'une première analyse, le Distributeur a jugé que les scénarios S-3 et S-15 sont les plus prometteurs et les a sélectionnés pour des analyses complémentaires. De plus, le scénario S-6 a été retenu par le Distributeur afin d'évaluer distinctement l'impact de l'utilisation d'un combustible carboneutre<sup>52</sup>.

[51] Le Distributeur a donc analysé plus spécifiquement les scénarios suivants :

- S-3 : raccordement au moyen de câbles sous-marins via la Gaspésie (Percé), avec utilisation de la Centrale de Cap-aux-Meules en réserve, c'est-à-dire la Solution privilégiée.
- S-6 : reconversion de la Centrale de Cap-aux-Meules au gaz naturel liquéfié renouvelable (GNL-R); et

<sup>51</sup> Le tableau de l'[annexe 1](#) est basé sur les informations de la section 3.1 de la pièce [B-0204](#), p. 11 à 18.

<sup>52</sup> Pièce [B-0204](#), p. 26 et 27.



- S-15 : reconversion de la Centrale de Cap-aux-Meules au GNL-R avec ajout de deux éoliennes au site de la Dune-du-nord.

## 5. CRITÈRES DE SÉLECTION

[52] Dans sa décision D-2017-140<sup>53</sup>, rendue dans le cadre du *Plan d’approvisionnement 2017-2026*, la Régie se disait satisfaite du plan d’action présenté par le Distributeur pour la conversion des réseaux autonomes à des sources d’énergie renouvelable, de même que de ses orientations.

[53] Dans l’État d’avancement 2018<sup>54</sup>, le Distributeur fait référence à la notion de critères. Dans le cadre du présent dossier, le Distributeur fait référence aux critères de sélection applicables aux projets de conversion des réseaux autonomes à des énergies renouvelables, tels qu’énoncés dans le *Plan stratégique 2020-2024*<sup>55</sup>.

### 5.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR

[54] En réponse à la question 1.1 de la DDR n° 11 de la Régie, le Distributeur précise et explique les équivalences et les différences entre les orientations et les critères de la façon suivante :

*« Le Distributeur précise que ce sont les quatre orientations approuvées par la Régie lors du dossier R-3986-2016 qui ont été considérées dans le cadre de la stratégie de conversion du réseau des Iles-de-la-Madeleine (IDLM). Bien que ces orientations puissent parfois être libellées différemment des orientations approuvées par la décision D-2017-140, elles réfèrent aux mêmes réalités.*

*Ainsi, l’orientation visant l’acceptabilité d’un point de vue environnemental se traduit notamment et explicitement par le critère de réduction des émissions de gaz à effet de serre, compte tenu de l’objectif visé de la transition énergétique dans les*

<sup>53</sup> Dossier R-3986-2016, décision [D-2017-140](#), p. 95 et 96, par. 305 à 310.

<sup>54</sup> [État d’avancement 2018 du Plan d’approvisionnement 2017-2026](#), p. 21 et 22.

<sup>55</sup> [Plan stratégique 2020-2024](#), p. 29.

*réseaux autonomes. Quant à l'idée d'un projet techniquement réalisable, il s'agit de développer un projet permettant au Distributeur d'offrir un approvisionnement fiable. La rentabilité d'un projet se traduit par rapport à une réduction des coûts d'approvisionnement. Quant à l'acceptabilité sociale, il s'agit naturellement d'avoir un projet accueilli favorablement par la communauté.*

*Hydro-Québec utilise également parfois indistinctement, dans certaines communications, le mot "critère" plutôt qu'"orientations" »*<sup>56</sup>. [nous soulignons]

## 5.2 POSITIONS DES INTERVENANTS

[55] Le GRAME introduit le concept de retour énergétique (« Energy Payback Ratio ») des différents scénarios qui représente le nombre d'unités d'énergie généré par unité d'énergie nécessaire pour les produire<sup>57</sup>. Sa recommandation vise essentiellement à favoriser les scénarios offrant le meilleur rendement énergétique.

[56] Le ROÉÉ considère que la Régie devrait dorénavant tenir compte d'une autre orientation, soit l'impact sur l'approvisionnement global du réseau. L'intervenant soutient notamment ce qui suit :

*67. La Régie a la latitude nécessaire pour bonifier les orientations généralement proposées par Hydro-Québec depuis le dernier dossier de plan d'approvisionnement.*

[...]

*69. L'étude de la stratégie de conversion du réseau des IDLM s'effectue dans un « contexte évolutif dont la Régie doit tenir compte »*<sup>58</sup>.

---

<sup>56</sup> Pièce [B-0248](#), p. 4, lignes 1 à 16.

<sup>57</sup> Pièce [C-GRAME-0027](#), p. 24.

<sup>58</sup> Pièce [C-ROÉÉ-0082](#), p. 13 et 14, par. 62 à 69.

### 5.3 RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

[57] Dans son argumentation, le Distributeur rappelle les éléments suivants :

- les orientations ont été approuvées par la Régie dans sa décision D-2017-140<sup>59</sup>; et
- dans sa décision D-2022-062<sup>60</sup>, rendue dans la phase 1 du présent dossier, la Régie a réitéré son approbation relative aux orientations du Distributeur pour la conversion des réseaux autonomes<sup>61</sup>.

[58] Le Distributeur indique également qu'il s'oppose à l'ajout d'autres orientations sur la base que la Régie a reconduit, en phase 1, son approbation des quatre orientations guidant la conversion des réseaux autonomes et qu'un tel ajout ne fait pas l'objet de la présente phase.

### 5.4 OPINION DE LA RÉGIE

[59] La Régie constate que le Distributeur se base sur les orientations suivantes dans son analyse de la conversion des réseaux autonomes à des sources d'énergie renouvelable :

1. fiabilité de l'approvisionnement;
2. réduction des coûts d'approvisionnement;
3. réduction des émissions de GES; et
4. acceptabilité sociale et environnementale.

[60] La Régie juge que ces orientations sont conformes à celles qu'elle a approuvées dans sa décision D-2017-140 et réitéré par sa décision D-2022-062, et qu'elles sont appropriées aux fins d'évaluer la Stratégie.

---

<sup>59</sup> Pièce [B-0278](#), p. 2 et 3, par. 7.

<sup>60</sup> Décision [D-2022-062](#), p. 169, par. 641.

<sup>61</sup> Pièce [B-0278](#), p. 9, par. 34.

[61] **La Régie demande au Distributeur de se référer à ces mêmes orientations pour des projets futurs de conversion des réseaux autonomes.**

[62] **Pour les motifs invoqués par le Distributeur, la Régie ne retient pas les orientations proposées par le GRAME et par le ROÉÉ dans le présent dossier.**

## 6. CADRE D'ANALYSE

### 6.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR

[63] La démarche du Distributeur, afin de soumettre la Stratégie à l'approbation de la Régie, s'appuie sur les quatre orientations citées précédemment. Il précise cette démarche de la façon suivante :

*« [...] le Distributeur rappelle que ces orientations constituent des balises sur lesquelles il a fondé sa démarche et ses analyses afin de s'assurer que le projet qui fera, le cas échéant, l'objet d'une demande d'autorisation à la Régie sera celui qui répondra le mieux à ces dernières. La démarche du Distributeur ne visait pas à attribuer une pondération spécifique à chacun de ces quatre critères, ce qui aurait favorisé une ou des orientations de manière plus marquée. Il a plutôt choisi une approche au cas par cas et par comparaison de scénarios. Globalement, le choix des scénarios et leur évaluation quant aux quatre orientations se conforment, sans ordre chronologique précis ni d'importance, aux prémisses suivantes :*

- *Les scénarios offrant une réduction des émissions de GES supérieure sont privilégiés;*
- *Les scénarios démontrant un niveau d'acceptabilité sociale marqué de la part de la communauté sont privilégiés;*
- *Les concepts à analyser sont choisis de façon à atteindre le niveau de fiabilité de l'approvisionnement minimal requis, [...];*
- *Les scénarios doivent minimalement permettre de réduire les coûts de l'approvisionnement par rapport au statu quo (sur une période d'analyse de 2021 à 2067) »<sup>62</sup>. [nous soulignons]*

---

<sup>62</sup> Pièce [B-0204](#), p. 7 et 8.

[64] Pour les scénarios privilégiés, soit S-3, S-6 et S-15, le Distributeur indique qu'il a tenu compte des éléments suivants pour guider son choix :

«

- *La réduction significative des coûts d'approvisionnement par rapport au statu quo, la réduction des coûts du scénario S-15 étant de plus supérieure à celle du scénario S-3 ;*
- *L'importante réduction des émissions de GES ;*
- *L'absence d'enjeu de fiabilité d'approvisionnement identifié »<sup>63</sup>.*

[65] Au cours de la rencontre préparatoire tenue le 8 mars 2022, il ajoute la précision suivante :

*« Le Distributeur a utilisé une approche qu'on pourrait qualifier d'entonnoir qui lui a permis d'abord de sélectionner dix-sept (17) scénarios, puis ensuite de se concentrer sur trois scénarios pour pousser ses analyses, afin de confirmer finalement la solution privilégiée »<sup>64</sup>. [nous soulignons]*

[66] En réponse à la question 1.1 de la DDR n° 11 de la Régie, le Distributeur mentionne :

*« Dans son processus d'analyse comparative des options, le Distributeur cherchait la solution qui présentait un équilibre entre l'évaluation des différents critères. Dans le cas des scénarios S-3 et S-15 qui ont fait l'objet d'une analyse plus approfondie, car jugés plus prometteurs que les autres scénarios, les critères économique et de réduction des émissions de GES présentaient des résultats quasi similaires. De plus, le Distributeur n'a pas identifié des enjeux de fiabilité d'approvisionnement pour ces deux scénarios. Toutefois, on note un écart plus grand entre les scénarios S-3 et S-15 sur le plan de l'acceptabilité sociale, le raccordement par câbles sous-marins au réseau intégré obtenant un plus grand niveau de favorabilité. En incluant les scénarios S-6 et S-15 pour l'analyse complémentaire, le Distributeur a pu identifier, de manière préliminaire, les risques liés notamment à l'acceptabilité sociale et environnementale des combustibles carboneutres »<sup>65</sup>. [notes de bas de page omises][nous soulignons]*

---

<sup>63</sup> Pièce [B-0204](#), p. 27.

<sup>64</sup> Pièce [A-0107](#), p. 23, lignes 18 à 24.

<sup>65</sup> Pièce [B-0275](#), p. 10 et 11.

## 6.2 POSITIONS DES INTERVENANTS

[67] Certains intervenants, comme l’AHQ-ARQ, l’AQCIE-CIFQ et le RNCREQ reprochent au Distributeur de ne pas avoir utilisé de seuil ou de pondération des critères ni d’avoir classé les scénarios par critères.

[68] L’AHQ-ARQ est d’avis que l’approche sans pondération, retenue par le Distributeur, est plutôt subjective et qu’elle peut, dépendant des points de vue, mener au choix d’ « à peu près n’importe quel scénario »<sup>66</sup>.

[69] L’intervenant propose un processus d’analyse comparative des scénarios différent et recommande que :

- seuls les scénarios affichant un écart par rapport au *statu quo* de 85 % ou plus « réduisent de façon significative » les émissions de GES<sup>67</sup>;
- seuls les scénarios affichant un niveau de favorabilité de 50 % ou plus sont acceptables socialement<sup>68</sup>;
- les concepts à analyser sont choisis de façon à atteindre le niveau de fiabilité de l’approvisionnement minimal requis. L’intervenant souligne que le Distributeur a indiqué que l’ensemble des scénarios analysés ont été dimensionnés de façon à respecter le critère de fiabilité. La fiabilité de l’approvisionnement n’a donc pas été un facteur déterminant pour la conclusion de l’analyse<sup>69</sup>;
- parmi les scénarios qui respectent les trois autres critères, le scénario retenu devrait être celui qui offre la meilleure réduction des coûts d’approvisionnement par rapport au *statu quo* et non pas de minimalement permettre de réduire les coûts de l’approvisionnement par rapport au *statu quo* (sur une période d’analyse de 2021 à 2067)<sup>70</sup>.

---

<sup>66</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0086](#), p. 7 et 8.

<sup>67</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0086](#), p. 9.

<sup>68</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0086](#), p. 11.

<sup>69</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0086](#), p. 12 et 13.

<sup>70</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0086](#), p. 13 et 14.

[70] L'AQCIE-CIFQ exclut les scénarios dont les coûts estimés sont supérieurs d'au moins 6 % par rapport au coût estimé du *statu quo*, c'est-à-dire le scénario S-1, à l'exception du scénario S-3 privilégié par le Distributeur<sup>71</sup>. L'intervenant constate que parmi les scénarios S-15, S-16 et S-17, le scénario S-16 est celui qui présente « *le plus grand écart de coût et de GES par rapport au statu quo* »<sup>72</sup>.

[71] Il souligne que, dans son *Plan stratégique 2020-2024*, Hydro-Québec mentionne qu'un de ses objectifs est de convertir ses réseaux autonomes en visant globalement un approvisionnement renouvelable à 70 % à l'horizon 2025<sup>73</sup>. L'AQCIE-CIFQ utilise cette référence pour apprécier les réductions des émissions de GES des scénarios par rapport au *statu quo* (scénario S-1)<sup>74</sup>.

[72] L'AQCIE-CIFQ analyse l'acceptabilité sociale et environnementale en termes de risque, comme suit :

*« Les risques liés à l'acceptabilité sociale et environnementale sont considérés comme faibles pour le scénario S3 et modérés pour le scénario S16 »*<sup>75</sup>.

[73] L'AQPER ne se prononce pas sur le cadre d'analyse utilisé par le Distributeur. Dans son argumentaire, l'intervenante souligne que « *la Régie a la discrétion d'accorder un poids différent à chacune de ses orientations, tout dépendamment du contexte et des projets présentés* »<sup>76</sup>.

[74] La CMIDLM ne se prononce pas sur le cadre d'analyse utilisé par le Distributeur. L'intervenante constate toutefois que le critère relatif à l'acceptabilité sociale a été central dans l'appréciation du Distributeur en contribuant fortement à orienter son choix. Elle constate que le « *scénario retenu S-3 n'est ni celui permettant les meilleures économies, ni celui ayant la plus forte baisse des gaz à effet de serre, mais celui dont le Distributeur présume rencontrer le moins de risque en termes d'acceptabilité sociale* »<sup>77</sup>.

---

<sup>71</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0053](#), p. 20.

<sup>72</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0053](#), p. 20 à 21.

<sup>73</sup> [Plan stratégique 2020-2024](#), p. 29.

<sup>74</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0053](#), p. 20.

<sup>75</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0053](#), p. 27.

<sup>76</sup> Pièce [C-AQPER-0072](#), p 10, par. 51.

<sup>77</sup> Pièce [C-CMIDLM-0006](#), p. 8 et 9.

[75] La FCEI ne se prononce pas sur le cadre d'analyse utilisé par le Distributeur.

[76] Le GRAME propose de prendre en compte le retour énergétique des différents scénarios et en fait le point central de son cadre d'analyse. La prise en compte de cette nouvelle orientation amène l'intervenant à favoriser l'hydroélectricité par rapport à la conversion de la Centrale de Cap-aux-Meules au gaz naturel ou à son remplacement par une nouvelle centrale à la biomasse<sup>78</sup>.

[77] Le RNCREQ<sup>79</sup> ne se prononce pas sur le cadre d'analyse utilisé par le Distributeur mais est d'avis que la méthodologie utilisée pour juger de l'acceptabilité sociale est problématique.

[78] Le ROEÉ suggère ce qui suit :

*« [L]’analyse effectuée par Hydro-Québec ne devrait pas être figée et effectuée strictement à la lumière des quatre critères établis, mais elle devrait aussi être évolutive et considérer l’impact de la solution privilégiée sur le bilan en puissance et en énergie du réseau intégré dans un contexte de décarbonation global »<sup>80</sup>.*

[79] L'intervenant recommande donc à la Régie « *de considérer, en plus des quatre critères de sélection, l’impact de la solution privilégiée sur l’équilibre offre-demande en réseau intégré* »<sup>81</sup>.

[80] Le RTIEÉ ne se prononce pas sur le cadre d'analyse utilisé par le Distributeur. Il propose une approche en entonnoir qui repose sur des interprétations des orientations différentes de celles du Distributeur et conduit à une recommandation finale différente<sup>82</sup>.

---

<sup>78</sup> Pièce [C-GRAME-0027](#), p. 23 et 24.

<sup>79</sup> Pièce [C-RNCREQ-0103](#), p. 5.

<sup>80</sup> Pièce [C-ROEÉ-0079](#), p. 12.

<sup>81</sup> Pièce [C-ROEÉ-0079](#), p. 14.

<sup>82</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0090](#), section 3.



### 6.3 RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

[81] Dans son argumentation, le Distributeur réitère que l'évaluation des scénarios en fonction des quatre orientations s'est effectuée, sans ordre d'importance, sur la base des prémisses suivantes :

- les scénarios offrant une réduction supérieure des émissions de GES directes sont privilégiés;
- les scénarios démontrant un niveau d'acceptabilité sociale marqué de la part de la communauté sont privilégiés;
- les technologies envisagées doivent être matures, c'est-à-dire à un stade commercial et déjà déployées dans des projets de même nature;
- les scénarios doivent démontrer un niveau minimal de fiabilité de l'approvisionnement; et
- les scénarios doivent permettre de réduire, ou à tout le moins maintenir, les coûts de l'approvisionnement par rapport au *statu quo* sur la période d'analyse<sup>83</sup>.

[82] Dans son argumentation, le Distributeur répond ce qui suit quant aux préoccupations des intervenants :

*« Le Distributeur souligne à cet égard que le choix d'un seuil peut être arbitraire en soi tout comme les scénarios qui en résultent. Une telle approche ne serait donc pas praticable et serait susceptible d'arriver à une solution qui en pratique, au final, ne serait ni optimale, ni la meilleure. Une décision sur une question multifactorielle d'une telle envergure requiert inévitablement une part de jugement. Si, par ailleurs, l'objectif devait être d'en arriver au scénario le moins cher comme le recommandent l'AHQ-ARQ et l'AOCIE-CIFQ, l'orientation de réduction des coûts d'approvisionnement serait alors, dans leur cas, le seul critère vraiment discriminant. Cette approche des intervenants mettrait en arrière-plan le*

---

<sup>83</sup> Pièce [B-0278](#), p. 3, par. 11.

*fondement même de la transition énergétique, soit l'atteinte de la cible gouvernementale de réduction des émissions de GES* »<sup>84</sup>. [nous soulignons]

#### 6.4 OPINION DE LA RÉGIE

[83] La Régie constate que le Distributeur apporte une précision à l'égard de l'orientation portant sur la fiabilité de l'approvisionnement. Afin de répondre aux intervenants qui ont proposé des stratégies différentes, parfois fondées sur des technologies émergentes ou à venir, il indique qu'il privilégie les technologies matures.

[84] La Régie constate également une formulation différente de la prémisse relative à l'orientation de réduction des coûts d'approvisionnement. Ainsi, le Distributeur ne parle plus de réduction significative des coûts d'approvisionnement, mais vise désormais la réduction, « *ou à tout le moins* », le maintien des coûts d'approvisionnement par rapport au *statu quo* sur la période d'analyse.

[85] Le fait que le Distributeur n'ait pas attribué une pondération spécifique à chacune de ces quatre orientations n'a pas fait l'objet de commentaires ou de contestations par les intervenants, à l'exception du ROEÉ qui soutient que les informations requises pour justifier la Stratégie doivent être au moins équivalentes à celles qui sont connues dans le cadre des processus d'appel de propositions. La majorité des intervenants n'a donc pas contesté le fait que le Distributeur n'ait pas opté pour une approche qui s'apparenterait à une grille de pondération des orientations.

[86] Les résultats de la comparaison des scénarios selon les quatre orientations sont reproduits ici :

---

<sup>84</sup> Pièce [B-0278](#), p. 16, par. 61.

TABLEAU 2  
COMPARAISON DES SCÉNARIOS SELON LES QUATRE CRITÈRES

Scénarios	Économique p/r au statu quo	Réduction de GES p/r au statu quo	Acceptabilité sociale	Fiabilité d'approvision- nement
S1 - Statu quo	-	-	-	
S2 - Raccordement (Percé)	-106 M\$	-97,5%	76%	
<b>S3 - Raccordement (Percé) + Centrale GDP</b>	<b>-302 M\$</b>	<b>-94,5%</b>	<b>76%</b>	
S4 - Raccordement (Nouvelle-Écosse)	3 M\$	-85,7%	76%	
S5 - Conversion GNL	-171 M\$	-32,5%	28%	
<b>S6 - Conversion GNL-R</b>	<b>-279 M\$</b>	<b>-92,0%</b>	<b>31%</b>	
S7 - Éolien (+13,4 MW) + diesel	-273 M\$	-11,8%	59%	
S8 - Éolien (+26,8 MW) + diesel	-514 M\$	-35,0%	59%	
S9 - 3 éoliennes en mer (+36 MW) + diesel	-239 M\$	-53,9%	59%	
S10 - 5 éoliennes en mer (+60 MW) + diesel	-31 M\$	-72,0%	59%	
S11 - Solaire 10 MW + diesel	-39 M\$	11,9%	43%	
S12 - Solaire 20 MW + diesel	-36 M\$	8,7%	43%	
S13 - Biomasse (3 chaudières)	429 M\$	-99,6%	26%	
S14 - Biomasse (2 chaudières) + diesel	99 M\$	-97,6%	26%	
<b>S15 - GNL-R + Éolien (+13,4 MW)</b>	<b>-496 M\$</b>	<b>-94,0%</b>	<b>31%-59%</b>	
S16 - GNL-R + Éolien (+26,8 MW)	-585 M\$	-95,4%	31%-59%	
S17 - GNL-R + Éolien (+13,4 MW) + Solaire 10 MW	-485 M\$	-94,3%	31%-59%	

Notes :

Critère économique : écarts par rapport au *statu quo* en M\$ actualisés 2021 selon la médiane, à l'exception des scénarios S-2 et S-5 pour lesquels les écarts à l'estimation sont présentés, puisque les médianes n'ont pas été évaluées (voir la section 3.3.4).

Critère de réduction des émissions de GES : écarts par rapport au *statu quo*.

Critère acceptabilité sociale : niveaux de favorabilité mesurés lors de la consultation (voir la section 3.3.2). Pour les scénarios GNL-R (scénarios S-6, S-15, S-16 et S-17), niveau de favorabilité mesuré pour les combustibles carboneutres. Pour les combinaisons de filières, fourchette des niveaux de favorabilité présentée, soit le plus faible et le plus élevé obtenus par filière.

Sources : Tableau 3 de la pièce [B-0204](#), p. 26 à 29 et sections 4.1 et 4.2 de la pièce B-0204 qui expliquent la sélection des scénarios privilégiés.

[87] La Régie constate finalement que le Distributeur caractérise la Solution privilégiée de plusieurs façons :

- le scénario est le résultat d'une recherche d'équilibre dans l'évaluation des différentes orientations<sup>85</sup>;
- le scénario est optimal puisqu'il répond le plus adéquatement à l'ensemble des quatre orientations<sup>86</sup>;
- bien que le scénario ne soit pas le scénario le moins onéreux, il demeure globalement le plus avantageux, car, tout en assurant la fiabilité de l'alimentation

<sup>85</sup> Pièce [B-0275](#), p. 10 et 11.

<sup>86</sup> Pièce [B-0278](#), p. 9, par. 35.

des IDLM, il permet une diminution importante des émissions de GES et présente une forte adhésion de la communauté locale<sup>87</sup>.

[88] La Régie constate que le critère d'acceptabilité sociale revêt pour le Distributeur une grande importance dans le choix de la Solution privilégiée alors que la réduction des coûts d'approvisionnement par rapport au *statu quo* est jugée prépondérante par certains intervenants.

[89] Les sections suivantes portent sur l'application des orientations par le Distributeur et des impacts de cette application sur le choix de la Solution privilégiée.

## 7. FIABILITÉ DE L'APPROVISIONNEMENT

[90] Le Distributeur affirme que les scénarios analysés ont été dimensionnés de façon à respecter l'orientation de fiabilité et que la fiabilité de l'approvisionnement n'a donc pas été un facteur déterminant pour la conclusion de l'analyse<sup>88</sup>.

[91] La Régie constate que, tant du point de vue du Distributeur que de celui des intervenants, tous les scénarios présentés respectent cette orientation.

[92] La Régie constate donc que la fiabilité d'approvisionnement n'est pas une orientation discriminante dans le choix de la Solution privilégiée qui sous-tend la Stratégie.

---

<sup>87</sup> Pièce [B-0278](#), p. 15, par. 58.

<sup>88</sup> Pièce [B-0204](#), p. 22, lignes 5 à 7.

## 8. RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES

### 8.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR

[93] Le Distributeur a privilégié « *les scénarios offrant une réduction des émissions de GES supérieure* »<sup>89</sup>.

[94] Le Distributeur décrit son application de l'orientation de réduction des émissions de GES ainsi :

*« Le Distributeur a évalué, pour chacun des scénarios, la réduction des émissions directes de GES liées à la production d'électricité aux IDLM. Puisque les émissions de la centrale de Cap-aux-Meules correspondent pour environ 35 % des émissions directes de GES d'Hydro-Québec, un des objectifs recherchés du projet est de réduire de façon significative ces émissions, afin d'atteindre les cibles ambitieuses de l'entreprise.*

*Les émissions de GES de la centrale de Cap-aux-Meules ont également un impact important sur les coûts. En effet, cette centrale thermique est actuellement assujettie au Règlement sur le système québécois de plafonnement et d'échange de droits d'émission (RSPEDE), mis en place par le gouvernement en 2013 et, de ce fait, le Distributeur doit acheter des droits d'émission sur le marché du carbone pour couvrir les émissions directes »*<sup>90</sup>. [note de bas de pages omise][nous soulignons]

[95] Le tableau suivant présente les estimations du Distributeur des émissions directes de GES en phase d'exploitation pour l'ensemble des scénarios évalués.

---

<sup>89</sup> Pièce [B-0204](#), p. 7, lignes 13 et 14.

<sup>90</sup> Pièce [B-0204](#), p. 8, lignes 14 à 18.

TABLEAU 3  
ÉMISSIONS DE GES

Scénarios	Titre	GES annuels (t. CO <sub>2</sub> éq.)	Δ GES annuels (t. CO <sub>2</sub> éq.)	Δ GES annuels (%)
S-13	Biomasse 105 MW	482	122 857	-100%
S-14	Biomasse 70 MW + diesel léger	2 942	120 397	-98%
S-2	Raccord (Percé) + centrale pour indisponibilités	3 104	120 235	-97%
S-16	GNL-R + Éolien 26,8 MW	5 690	117 649	-95%
<b>S-3</b>	<b>Raccord (Percé) + centrale pour indisponibilités et pour GDP</b>	<b>6 771</b>	<b>116 568</b>	<b>-95%</b>
S-17	GNL-R + Éolien 13,4 MW + Sol 10 MW	6 972	116 367	-94%
<b>S-15</b>	<b>GNL-R + Éolien 13,4 MW</b>	<b>7 452</b>	<b>115 887</b>	<b>-94%</b>
<b>S-6</b>	<b>Conversion de la centrale au GNL-R</b>	<b>9 843</b>	<b>113 496</b>	<b>-92%</b>
S-4	Raccord Nouvelle-Écosse	17 674	105 665	-86%
S-10	Éolien en mer 60 MW	34 558	88 781	-72%
S-9	Éolien en mer 36 MW	56 847	66 492	-54%
S-8	Éolien 26,8 MW	80 155	43 184	-35%
S-5	Conversion de la centrale au GNL	83 265	40 074	-32%
S-7	Éolien 13,4 MW	108 833	14 506	-12%
<b>S-1</b>	<b>Statu quo</b>	<b>123 339</b>	<b>s.o.</b>	<b>s.o.</b>
S-12	Solaire 20 MW	134 076	-10 737	9%
S-11	Solaire 10 MW	137 966	-14 627	12%

Source : Pièce [B-0204](#), p. 20, Tableau 1.

[96] Sur la base de l'évaluation des émissions directes de GES en phase d'exploitation, le Distributeur identifie les scénarios qui permettraient de réduire le plus significativement ces émissions, c'est-à-dire :

- les scénarios de raccordement (scénarios S-2, S-3 et S-4);
- les scénarios impliquant la conversion de la centrale existante au GNL-R (scénarios S-6, S-15, S-16 et S-17); et
- les scénarios impliquant une nouvelle centrale à la biomasse (scénarios S-13 et S-14).

[97] Le Distributeur a réalisé, dans le cadre de l'analyse complémentaire, une estimation des émissions de GES liées à la construction et à la pérennité uniquement pour les

scénarios S-3, S-6 et S-15. Le Distributeur rappelle que les résultats de l'exercice n'ont pas révélé d'écarts majeurs entre les scénarios S-3, S-6 et S-15<sup>91</sup>.

[98] Dans son argumentation, le Distributeur souligne que le « *déploiement de la Solution privilégiée est important pour l'atteinte des cibles du Plan pour une économie verte 2030 (PÉV 2030) et s'inscrit dans ce cadre* »<sup>92</sup>. Le Distributeur mentionne notamment que dans sa décision D-2022-019, la Régie reconnaissait que le *Plan pour une économie verte 2030* (le PÉV 2030) constitue une politique énergétique dont elle doit tenir compte dans l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 5 de la Loi<sup>93</sup>.

[99] Il indique que la conversion des réseaux autonomes, en tout ou en partie, vers des énergies renouvelables est toujours au cœur de l'actuel plan stratégique d'Hydro-Québec. La cible, encore plus ambitieuse, vise globalement un approvisionnement renouvelable des réseaux autonomes à 80 % à l'horizon 2030<sup>94</sup>.

[100] Le Distributeur soutient que « *la Régie, dans l'examen du présent dossier, doit donc prendre en considération cet ambitieux, mais également nécessaire, objectif appuyé par les politiques énergétiques du gouvernement* »<sup>95</sup>.

## 8.2 POSITIONS DES INTERVENANTS

[101] L'AHQ-ARQ souligne que le Distributeur vise à privilégier les scénarios offrant une « *réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui soit supérieure, sans vraiment définir ou quantifier une telle supériorité* »<sup>96</sup>.

[102] L'intervenant constate que les scénarios identifiés par le Distributeur réduisent tous les émissions de GES de 85 % ou plus par rapport au *statu quo*. Il définit un seuil à partir

---

<sup>91</sup> Pièce [B-0204](#), p. 30, lignes 3 et 4.

<sup>92</sup> Pièce [B-0278](#), p. 6, par. 24.

<sup>93</sup> Article 5 : « *Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif* ». [nous soulignons]

<sup>94</sup> Pièce [B-0278](#), p. 8, par. 31.

<sup>95</sup> Pièce [B-0278](#), p. 9, par. 32.

<sup>96</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0086](#), p. 8.

de ce constat. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie « *de prendre acte que les huit scénarios S-1, S-5 et S-7 à S-12 ne rencontrent pas le critère de réduction significative des émissions de GES et, sur cette base, ne devraient pas être retenus* »<sup>97</sup>. Ainsi, l'intervenant et le Distributeur identifient les mêmes scénarios qui permettraient des réductions des émissions de GES supérieures.

[103] L'AQCIE-CIFQ se réfère au *Plan stratégique 2020-2024* d'Hydro-Québec qui fixe comme objectif de convertir ses réseaux autonomes en visant globalement un approvisionnement renouvelable à 70 % à l'horizon 2025. Sur cette base, il élimine les scénarios S5 et S7 à S12. Tout comme l'AHQ-ARQ, l'intervenant identifie les mêmes scénarios que le Distributeur permettant de réduire les émissions de GES.

[104] Sur la base de la réduction des émissions de GES, le GRAME favorise le scénario de raccordement S-2 (raccordement via Percé & utilisation de la centrale lors des entretiens du lien de transport) par rapport au scénario S-3. L'intervenant constate que les meilleurs scénarios en termes d'émissions directes de GES en phase d'exploitation sont ceux requérant une nouvelle centrale à la biomasse (soit les scénarios S-13 et S-14), mais émet la réserve que l'ensemble des émissions n'ont pas été calculées précisément sur le cycle de vie, contrairement aux scénarios S-3, S-6 et S-15, et ne représentent donc que les émissions en phase d'exploitation.

[105] Le RNCREQ suggère de prendre en compte les émissions de GES générées par la création des réservoirs qui servent à la production d'électricité dans les émissions associées à l'électricité consommée du réseau intégré d'Hydro-Québec, soit 34,5 g CO<sub>2</sub> eq /kWh, plutôt que les 0,5 g CO<sub>2</sub> eq /kWh<sup>98</sup> utilisés par le Distributeur. Selon l'intervenant, l'absence d'information sur les émissions de GES associées à cette composante principale de la production d'hydroélectricité qui sera consommée aux IDLM, dans le cas de la Solution privilégiée, rend les informations fournies insuffisantes au niveau de l'orientation environnementale<sup>99</sup>.

[106] Un des principes et objectifs sur lesquels reposent les interventions du ROÉÉ est la « *réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre, notamment à travers des choix de consommation plus judicieux* »<sup>100</sup>. De plus, l'intervenant

---

<sup>97</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0086](#), p. 9.

<sup>98</sup> 0.5 g/KWh = 0,0005 t CO<sub>2</sub> eq/MWh.

<sup>99</sup> Pièce [C-RNCREQ-0103](#), p. 31.

<sup>100</sup> Pièce [C-ROÉÉ-0079](#), p. 1.



affirme qu'en vertu notamment d'une contrainte d'exploitation, que le Distributeur définit comme étant une règle de régime minimal en continu, 20 % de la production du parc éolien au site de la Dune-du-Nord est rejetée. L'intervenant souligne l'impact de ce rejet de production sur la production de la Centrale de Cap-aux-Meules et des émissions de GES qui en découlent<sup>101</sup>.

[107] Le RTIEÉ conclut que l'évaluation par le Distributeur des émissions de GES des divers scénarios éoliens terrestres et solaires est artificiellement biaisée en faveur de la Solution privilégiée pour les raisons suivantes :

- les scénarios éoliens terrestres et solaires prévoient tous le maintien de la Centrale de Cap-aux-Meules au mazout lourd, alors que le scénario de raccordement prévoit son remplacement au diesel léger;
- les scénarios éoliens terrestres et solaires sont incomplets et sous-dimensionnés car ils n'offrent pas le même niveau de service que le scénario de raccordement S-3 (desservir toute la demande hors pointe sans recourir à la centrale thermique);
- l'abandon des PUEÉ des réseaux autonomes (PUEÉRA) a pour effet d'accroître l'utilisation de la centrale thermique des scénarios éoliens terrestres et solaires par rapport au scénario de raccordement.

[108] Sur la base de l'orientation de réduction des émissions de GES, l'intervenant propose ainsi de convertir la Centrale de Cap-aux-Meules au diesel léger dans les scénarios éoliens terrestres (soit les scénarios S-7, S-8, S-11 et S-12) et de maintenir les PUEÉRA.

---

<sup>101</sup> Pièce [C-ROEÉ-0077](#), p. 18.

### 8.3 RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

[109] Dans sa réplique, le Distributeur souligne que l'orientation de réduction des émissions de GES doit être considérée de façon cohérente à la grandeur de la province<sup>102</sup>. Tel qu'il appert du Tableau 5 de sa preuve en chef<sup>103</sup>, il souligne qu'un scénario de conversion de la Centrale de Cap-aux-Meules au GNL-R serait davantage propice à l'accaparement d'une proportion non négligeable du GNL-R disponible pour l'ensemble du Québec. Une telle conversion serait donc susceptible de se faire au détriment d'autres industries pour lesquelles le GNL-R est la solution appropriée et accessible dans un effort de transition énergétique.

[110] Par ailleurs, il soumet que l'utilisation de diesel léger pour le fonctionnement de la Centrale de Cap-aux-Meules, comme le suggère le RTIÉÉ, offre des réductions minimales des émissions de GES à un coût supérieur de 50 % au mazout lourd actuellement utilisé<sup>104</sup>.

### 8.4 OPINION DE LA RÉGIE

[111] La Régie partage l'avis du Distributeur à l'effet que le réseau des IDLM est le réseau autonome le plus important en termes de nombre de clients, de capacité de production et d'émissions de GES et que conséquemment, sa pleine contribution à l'atteinte de l'objectif consistant en un approvisionnement minimalement à 70 % d'origine renouvelable pour les réseaux autonomes s'avère critique.

[112] La Régie prend acte de l'analyse de l'impact sur le marché du GNL-R d'une conversion de la Centrale de Cap-aux-Meules<sup>105</sup>. La Régie ne partage pas pour l'instant les appréhensions du Distributeur sur l'impact éventuel d'une telle conversion sur d'autres industries québécoises qui auraient recours au GNL-R dans leur effort de transition énergétique.

[113] Par ailleurs, la Régie ne retient pas l'argument du RNCREQ qui vise à intégrer les émissions de GES des réservoirs aux calculs des émissions de GES du scénario à privilégier

---

<sup>102</sup> Pièce [B-0284](#), p. 6.

<sup>103</sup> Pièce [B-0204](#), p. 31, tableau 5.

<sup>104</sup> Pièce [B-0275](#), p. 54, lignes 18 à 31.

<sup>105</sup> Pièce [C-FCEI-0071](#), p. 5, par. 33 à 34.

afin de tenir compte uniquement des émissions directes dans la comparaison des scénarios. La Régie juge que l'évaluation des émissions directes de GES en phase d'exploitation permet de comparer adéquatement les scénarios.

[114] Également, la Régie ne retient pas la proposition du RTIEÉ. Tel que démontré par le Distributeur, l'utilisation de diesel léger en base de la Centrale de Cap-aux-Meules offre des réductions minimales des émissions de GES à un coût supérieur de 50 % au mazout lourd actuellement utilisé. Le Distributeur a justifié l'utilisation du diesel léger uniquement dans le cadre où la centrale est utilisée en appoint à une autre filière de production qui assure l'alimentation principale des IDLM<sup>106</sup>.

[115] La Régie constate que la Solution privilégiée par le Distributeur et les scénarios S-6, S-15 et S-16 offrent des réductions supérieures à 90 % et retrancheraient au moins 113 kt CO<sub>2</sub> éq., c'est-à-dire 30 % des émissions totales d'Hydro-Québec évaluées à 378 kt CO<sub>2</sub> éq. pour 2021.

## 9. RÉDUCTION DES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT

[116] Le Distributeur a réalisé une analyse technico-économique initiale (analyse économique), pour une période s'étendant de 2021 à 2067 afin d'estimer les coûts des scénarios sur la base des éléments suivants :

- les coûts d'investissement;
- les coûts du combustible;
- les coûts associés à l'émission de GES;
- l'ensemble des charges d'exploitation et de maintenance; et
- les coûts d'achats d'électricité<sup>107</sup>.

[117] Par la suite, le Distributeur a réalisé une analyse probabiliste (simulation Monte Carlo) afin de tenir compte des niveaux d'incertitude liés à chacune des estimations

---

<sup>106</sup> Pièces [B-0275](#), p. 54, lignes 18 à 31, et [B-0278](#), p. 30, par. 121.

<sup>107</sup> Pièce [B-0204](#), p. 10.

des coûts ou des prévisions d'intrants. Le Distributeur a ainsi évalué, entre autres choses, le coût médian des scénarios<sup>108</sup>.

## 9.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR

[118] Dans sa preuve principale, déposée dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, le Distributeur affirme que :

*« Globalement, le choix des scénarios et leur évaluation quant aux quatre orientations se conforment, sans ordre chronologique précis ni d'importance, aux prémisses suivantes :*

[...]

- Les scénarios doivent minimalement permettre de réduire les coûts de l'approvisionnement par rapport au statu quo (sur une période d'analyse de 2021 à 2067) »<sup>109</sup>. [nous soulignons]

[119] En réponse à la DDR n° 11 de la Régie, le Distributeur affirme ce qui suit :

*« Dans le cas des scénarios S-3 et S-15 qui ont fait l'objet d'une analyse plus approfondie, car jugés plus prometteurs que les autres scénarios, les critères économique et de réduction des émissions de GES présentaient des résultats quasi similaires »*<sup>110</sup>. [nous soulignons]

et

*« [...] confirme que le scénario S-3 n'est pas celui qui offre la meilleure réduction des coûts des approvisionnements par rapport au statu quo »*<sup>111</sup>. [nous soulignons]

---

<sup>108</sup> Pièce [B-0204](#), p. 22 à 24.

<sup>109</sup> Pièce [B-0204](#), p. 7 et 8.

<sup>110</sup> Pièce [B-0275](#), p. 10 et 11, réponse à la question 1.1.

<sup>111</sup> Pièce [B-0275](#), p. 25 et 26, réponse à la question 2.2.

[120] Dans son argumentation, le Distributeur reconnaît que :

*« [...] la Solution privilégiée n'est pas le scénario le moins onéreux parmi les scénarios étudiés. Toutefois, il demeure globalement le plus avantageux, car, tout en assurant la fiabilité de l'alimentation des IDLM, il permet une diminution importante des émissions de GES et présente une forte adhésion de la communauté locale »*<sup>112</sup>. [nous soulignons]

[121] Le Distributeur estime que les scénarios doivent être comparés selon les coûts médians résultant des simulations Monte Carlo et non pas sur la base des coûts estimés des analyses économiques initiales.

[122] L'évaluation du niveau d'incertitude lié aux investissements, considérée pour la simulation Monte Carlo, est toutefois conséquente du degré d'avancement des analyses réalisées dans le cadre de l'avant-projet pour le raccordement, en comparaison des scénarios alternatifs qui ne sont qu'à un stade d'analyse paramétrique<sup>113</sup>.

[123] L'amplitude des risques du scénario S-3 est principalement liée à l'incertitude sur les coûts d'investissements à ce stade-ci de l'avant-projet. Ces coûts seront précisés à la fin de l'avant-projet, et confirmés après le dépôt des réponses aux appels de propositions. L'amplitude du risque résiduel s'en trouvera alors considérablement réduite<sup>114</sup>.

## 9.2 POSITIONS DES INTERVENANTS

[124] L'AHQ-ARQ recommande à la Régie « *de retenir comme critère de réduction des coûts d'approvisionnement que le scénario retenu devrait être celui qui, parmi ceux qui respectent les trois autres critères, permette de réduire le plus les coûts d'approvisionnement par rapport au statu quo* ». L'intervenant fait de la réduction des coûts l'orientation discriminante dans le choix du scénario qui sous-tend la stratégie d'approvisionnement des IDLM<sup>115</sup>.

---

<sup>112</sup> Pièce [B-0278](#), p. 15, par. 58.

<sup>113</sup> Pièce [B-0275](#), p. 30, lignes 14 à 18.

<sup>114</sup> Pièce [B-0275](#), p. 31, lignes 15 à 19.

<sup>115</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0086](#), p. 14.

[125] L'AQCIE-CIFQ constate que, sur la base du coût estimé, le scénario S-16 est le plus intéressant sur le plan économique. L'intervenant soumet que si la réduction des coûts d'approvisionnement avait fait l'objet d'une analyse plus complète, elle aurait révélé un écart encore plus grand entre le scénario S-3 et les scénarios constituant une combinaison des filières GNL-R et éolienne (avec ou sans énergie solaire)<sup>116</sup>.

[126] De l'avis de l'AQPER, le Distributeur n'a pas fait la démonstration probante que les coûts estimés de sa stratégie d'approvisionnement et de conversion des IDLM, ainsi que les risques qui y sont associés, sont raisonnables, suffisamment précis et probants<sup>117</sup>.

[127] L'intervenante réfère aux résultats du balisage de câbles sous-marins en Amérique du Nord qu'elle a réalisé. Elle rappelle les conclusions de cet exercice :

- le prix unitaire (M\$/km) pour le projet de raccordement du Distributeur semble sous-estimé par rapport aux autres projets ailleurs en Amérique du Nord;
- le projet de raccordement du Distributeur deviendrait le plus long câble de transmission électrique sous-marin en Amérique du Nord, et ce, pour desservir une charge maximale de 80 MW, soit une capacité significativement plus basse que les autres projets nord-américains répertoriés par l'AQPER.

[128] L'AQPER note que cette analyse comparative de coûts n'a pas été contredite par le Distributeur<sup>118</sup>.

[129] L'intervenante est d'avis que le risque de dépassement de coûts du projet de raccordement des IDLM au réseau intégré de la Gaspésie par câbles sous-marins est sous-estimé et qu'il manque des informations dans la preuve du Distributeur afin de bien évaluer les coûts d'un projet d'une telle envergure et les risques de dépassement de coûts associés à un tel projet<sup>119</sup>.

---

<sup>116</sup> Pièces [C-AQCIE-CIFQ-0053](#), p. 12, et [C-AQCIE-CIFQ-0056](#), p. 4, par. 14.

<sup>117</sup> Pièce [C-AQPER-0072](#), p. 3, par. 8 à 11.

<sup>118</sup> Pièce [C-AQPER-0072](#), p. 4, par. 12 et 13.

<sup>119</sup> Pièce [C-AQPER-0072](#), p. 4, par. 14.

[130] Finalement l'AQPER tient à rappeler que, dans le cadre de l'examen d'un raccordement par câbles sous-marins à être approuvé par la Régie en conformité avec l'article 73 de la Loi, seules des solutions alternatives de type « transport » seront envisageables. La Régie ne pourra alors se pencher sur des alternatives de production locale aux IDLM comme il est possible de le faire dans le présent dossier, et ce, au détriment de tous les consommateurs<sup>120</sup>.

[131] Après avoir pris connaissance de l'argumentation du Distributeur, la FCEI estime que le niveau de justification des coûts présentés par ce dernier, tant pour les coûts estimés que pour les coûts médians, demeure toujours insuffisant pour permettre de porter un jugement éclairé sur les différentes solutions.

[132] Malgré l'argumentaire du Distributeur, l'intervenante maintient toujours que :

- l'écart important entre les charges d'exploitation anticipées pour les scénarios impliquant une conversion de la centrale de Cap-aux-Meules au GNL-R (c'est-à-dire les scénarios S-6, S-15 à S-17) ainsi que celles des projets antérieurs d'Énergir représente toujours un montant fort appréciable dans le contexte de ces scénarios<sup>121</sup>;
- le coût en capital prospectif devrait être mis à jour malgré la réticence du Distributeur qui affirme ne pas disposer, à l'heure actuelle, d'informations probantes indiquant que certains scénarios seraient davantage influencés que d'autres par une modification de ce paramètre, et qui invoque le temps requis pour mettre à jour ses analyses<sup>122</sup>;
- le coût évité de l'énergie devrait refléter les résultats du prochain A/O<sup>123</sup>.

---

<sup>120</sup> Pièce [C-AQPER-0072](#), p. 4, par. 15.

<sup>121</sup> Pièce [C-FCEI-0071](#), p. 1 et 2.

<sup>122</sup> Pièces [B-0275](#), p. 26, lignes 13 à 23, [B-0278](#), p. 19, par. 74, et [C-FCEI-0071](#), p. 2 et 3.

<sup>123</sup> Pièce [C-FCEI-0071](#), p. 3, par. 16 à 19.

[133] Le RNCREQ soutient que quelques aspects de la preuve économique du Distributeur sont incomplets, voire confus :

*« Nous [...] mentionnons dès à présent que dans les réponses à la DDR no 11 de la Régie, on apprend que les spécialistes appelés à fournir des paramètres pour l'étude Monte Carlo ont, en effet, proposé des valeurs médianes pour les divers coûts qui sont très différents de l'estimation économique préparée, selon notre compréhension, par d'autres spécialistes au sein de l'entreprise. Sans des informations détaillées sur ces choix asymétriques sinon contradictoires, il devient difficile pour la Régie de juger de la valeur probante de l'une ou l'autre des deux analyses (analyse Monte-Carlo et analyse économique de base). C'est à ce niveau que nous estimons que la preuve du Distributeur est confuse, affectant ainsi la suffisance des informations qu'il a transmises à cet égard »<sup>124</sup>. [note de bas de page omise][nous soulignons]*

[134] Le ROÉÉ reproche au Distributeur de réduire l'analyse de la stratégie de décarbonation des IDLM à une comparaison des coûts médians de scénarios disparates, sans le bénéfice d'une comparaison technico-économique cohérente entre eux au plan de l'exploitation moderne de l'équilibre offre-demande qu'auraient permis de réaliser, par exemple, les modèles de simulation OPERA et EXPLORA développés par Hydro-Québec à cette fin<sup>125</sup>.

### 9.3 RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

[135] Le Distributeur reconnaît que la Solution privilégiée n'est pas le scénario le moins onéreux parmi les scénarios étudiés. Toutefois, cette solution demeure globalement la plus avantageuse, car, tout en assurant la fiabilité de l'alimentation des IDLM, elle permet une diminution importante des émissions de GES et présente une forte adhésion de la communauté locale.

---

<sup>124</sup> Pièce [C-RNCREQ-0107](#), p. 7, par. 23.

<sup>125</sup> Pièce [C-ROÉÉ-0082](#), p. 17, par. 88 à 91.



[136] Il est d'avis que, malgré les nombreuses explications fournies à l'effet que la simulation Monte Carlo permet de corriger les lacunes de l'analyse économique initiale, sur laquelle reposent les coûts estimés des scénarios afin de pouvoir les comparer sur une base commune. L'AQCIE-CIFQ et le RNCREQ semblent attribuer plus de crédibilité à cette dernière analyse, et persistent à comparer les scénarios uniquement sur la base du coût estimé afin d'appuyer leurs conclusions.

[137] Dans sa réplique, le Distributeur ajoute des précisions sur le processus de réalisation des simulations Monte Carlo en réponse aux interrogations du RNCREQ<sup>126</sup>.

[138] Sur la base de l'écart entre les valeurs minimales et maximales des simulations Monte Carlo, la Solution privilégiée se classe au deuxième rang des scénarios les moins risqués. Le Distributeur ajoute que les coûts seront précisés à la fin de l'avant-projet et confirmés après le dépôt des réponses aux appels de propositions, réduisant ainsi le risque résiduel<sup>127</sup>.

#### 9.4 OPINION DE LA RÉGIE

[139] La Régie est satisfaite des clarifications apportées par le Distributeur dans sa description du processus de réalisation des simulations Monte Carlo<sup>128</sup>.

[140] Le tableau suivant résume les caractéristiques économiques des scénarios retenus par le Distributeur à la suite des simulations Monte Carlo et présente un calcul du risque. Il présente également les coûts estimés.

---

<sup>126</sup> Pièce [B-0284](#), p. 8, par. 27 à 29.

<sup>127</sup> Pièce [B-0278](#), p. 15, par. 57.

TABLEAU 4  
CARACTÉRISTIQUES DES COÛTS DES SCÉNARIOS

		S-1	S-3	S-6	S-15	S-16
		Statu quo	Raccord (Percé) + centrale GDP	GNL-R	GNL-R + Éolien 13,4 MW	GNL-R + Éolien 26,8 MW
Monte Carlo	Min	1 728	1 804	1 704	1 581	1 535
	P=25%	2 332	2 167	2 165	1 982	1 905
	<b>Coût médian</b>	<b>2 638</b>	<b>2 335</b>	<b>2 359</b>	<b>2 142</b>	<b>2 053</b>
	P=75%	3 084	2 526	2 595	2 340	2 221
	Max	4 143	3 092	3 325	2 923	2 722
	Risque*	2 415	1 288	1 621	1 342	1 187
<b>Coût estimé</b>		<b>1 953</b>	<b>1 965</b>	<b>1 904</b>	<b>1 725</b>	<b>1 633</b>
Économie - Estimation		0	12	-49	-228	-320
Économie - Médian		0	-303	-279	-496	-585

\* Risque = Max - Min

Source : Pièce [B-0204](#), p. 23, Figure 3.

[141] Sur la base du coût médian résultant des simulations Monte Carlo, la Régie constate que les scénarios retenus par le Distributeur offrent des économies par rapport au *statu quo*, tandis que sur la base du coût estimé, le scénario S-3 présente un coût légèrement supérieur au scénario du *statu quo*. Également, en référant au coût estimé, la Solution privilégiée n'est pas la plus économique parmi les scénarios retenus par le Distributeur.

[142] Se basant sur les simulations Monte Carlo, le Distributeur affirme que pour les scénarios S-3 et S-15, ayant fait l'objet d'une analyse plus approfondie car jugés plus prometteurs, le critère économique présentait des résultats quasi similaires<sup>129</sup>. La Régie constate toutefois que le scénario S-15 offre un coût médian inférieur de 193 M\$<sup>130</sup> à celui du scénario S-3, et que le scénario S-16 offre un coût médian inférieur de 282 M\$<sup>131</sup> à celui du scénario S-3. La Régie considère que ces économies sont substantielles.

[143] La Régie comprend de la preuve du Distributeur que l'étude d'avant-projet a permis de réduire les risques inhérents au scénario S-3. L'approche paramétrique utilisée pour établir les coûts estimés des scénarios S-15 et S-16 ne permet pas une telle évaluation. La preuve du Distributeur permet à la Régie de comprendre qu'une analyse d'avant-projet pour le scénario S-15 et sa variante S-16, permettrait de mieux calibrer les risques financiers et de possiblement réduire les coûts médians. L'avantage économique des scénarios S-15 et S-16 pourrait alors être encore plus marqué<sup>132</sup>.

**[144] Afin de préciser les coûts et les risques financiers afférents, la Régie invite le Distributeur à compléter l'étude d'avant-projet du scénario S-3 et à réaliser une étude d'avant-projet pour les scénarios S-15 et S-16.**

[145] Enfin, la Régie note que le Distributeur n'a pas commenté le balisage réalisé par l'AQPER.

---

<sup>129</sup> Pièce [B-0275](#), p. 10 et 11.

<sup>130</sup> Coût médian du scénario S-15 (M\$) - Coût médian du scénario S-3 (M\$) = 2 142 M\$ - 2 335 M\$ = - 193 M\$.

<sup>131</sup> Coût médian du scénario S-16 (M\$) - Coût médian du scénario S-3 (M\$) = 2 053 M\$ - 2 335 M\$ = - 282 M\$.

<sup>132</sup> Pièces [B-0204](#), p. 22, note de bas de page 18, [B-0204](#), p. 24, lignes 7 à 10, [B-0204](#), p. 29, lignes 16 à 22, [B-0261](#), p. 13, lignes 1 à 10, [B-0275](#), p. 12, lignes 23 à 26, et [B-0275](#), p. 30, lignes 14 à 18.

## 10. ACCEPTABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

### 10.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR

[146] Le Distributeur mentionne que l'évaluation environnementale des filières a été présentée à la population lors de la consultation de l'automne 2020. Certaines contraintes environnementales ont par ailleurs été prises en considération dans l'élaboration des scénarios, notamment dans le choix des sites potentiels pour l'implantation d'éoliennes ou d'un parc solaire.

[147] Il précise que, selon le gouvernement, l'acceptabilité sociale d'un projet se définit comme le résultat d'une opinion collective sur le sujet et que « [I] *'acceptabilité sociale ne se quantifie pas, elle se décrit* »<sup>133</sup>.

[148] Le Distributeur a mené à l'automne 2020 une consultation auprès de la population des IDLM et des intervenants du milieu, afin d'évaluer l'acceptabilité sociale à partir du niveau de favorabilité lié aux six filières considérées dans le cadre de l'analyse. Cette consultation publique auprès de la communauté des IDLM visait à « mesurer » leur niveau d'acceptabilité sociale. En parallèle, le Distributeur a réalisé une analyse technico-économique de quelques variantes et combinaisons de filières, afin d'évaluer dans quelle mesure ces dernières satisfont aux trois autres critères de sélection des projets de conversion en réseaux autonomes<sup>134</sup>.

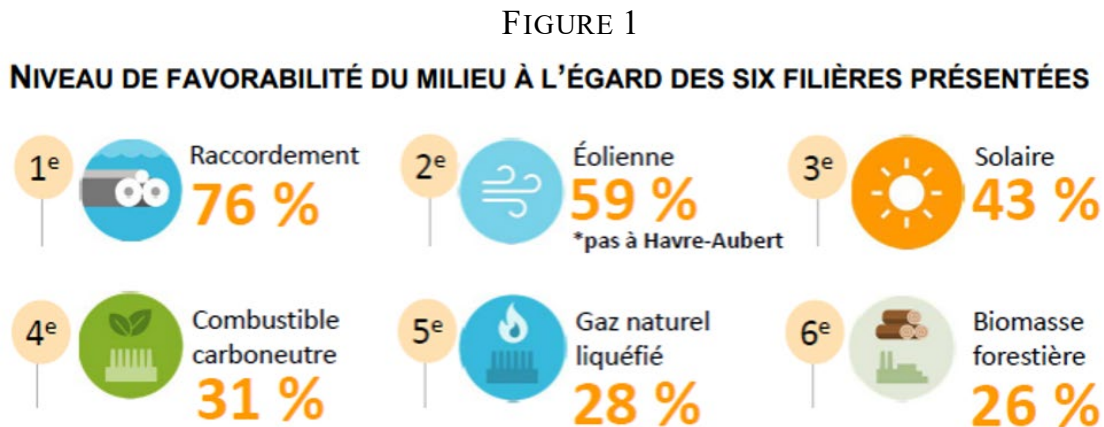
[149] La consultation en ligne, laquelle n'était pas limitée aux citoyens des IDLM, a rejoint quelque 2 700 visiteurs, dont 298 participants actifs ayant laissé des commentaires ou répondu au sondage en ligne.

---

<sup>133</sup> Pièce [B-0204](#), p. 8, lignes 27 à 29.

<sup>134</sup> Pièce [B-0204](#), p. 9, 10 et 11.

[150] Au total, 609 citoyens des IDLM, soit près de 5 % de la population, ont répondu au sondage téléphonique réalisé par une firme indépendante (Ad hoc Recherche)<sup>135</sup>. La Régie reproduit la figure présentant les résultats du sondage téléphonique en ce qui a trait au niveau de favorabilité des répondants en regard des différentes filières.



Source : Sondage téléphonique réalisé par Ad hoc Recherche au cours des mois d'octobre et novembre 2020 parmi la communauté des IDLM.

Source : Pièce [B-0204](#), p. 21.

[151] Au terme de l'analyse des 17 scénarios, le Distributeur en a retenu trois qui ont fait l'objet d'un examen plus approfondi, notamment en identifiant, de manière préliminaire, les risques liés à l'acceptabilité sociale et environnementale, ainsi qu'aux autorisations requises pour réaliser le projet.

[152] Le Distributeur indique en réponse à des DDR qu'il a également réalisé des consultations à l'automne 2021 :

*« Les objectifs de ces rencontres étaient d'informer et de consulter les différentes parties prenantes en regard du projet de raccordement. Il ne s'agissait pas de prendre une mesure quantitative de l'adhésion au projet. Toutefois, les échanges avec les personnes et organismes concernés se sont avérés positifs et ont démontré cette adhésion.*

*De plus, les personnes et organismes rencontrés sont soit des représentants officiels de la population puisqu'ils sont élus, soit des représentants de groupes significatifs*

<sup>135</sup> Pièce [B-0204](#), p. 21, lignes 3 à 9.

*pour le milieu (pêcheurs, groupes environnementaux et autres). Hydro-Québec juge ces avis significatifs dans le cadre de ses projets »<sup>136</sup>. [nous soulignons]*

*« Par ailleurs, le Distributeur s'était engagé à revenir à la population pour présenter les résultats de la consultation, ce qui a été fait en septembre 2021. Les rencontres qui ont eu lieu visaient à présenter les résultats de l'analyse comparative et à répondre aux questions des différents publics cibles (employés, élus, commission consultative, groupes environnementaux, médias) »<sup>137</sup>.*

[nous soulignons]

Et

*« Les rencontres qui se sont tenues en novembre 2021 portaient sur le projet de raccordement au réseau intégré et consistaient à une tournée d'information et d'échange avec les différentes parties prenantes concernées par le projet. Toutefois, il est important de mentionner qu'en septembre 2021, des rencontres ont eu lieu pour présenter les résultats de l'analyse comparative et répondre aux questions des différents publics cibles (employés, élus, commission consultative, groupes environnementaux, médias). Ces rencontres ont permis de réitérer l'acceptabilité du projet par les différentes personnes rencontrées »<sup>138</sup>.*

[nous soulignons]

[153] Le Distributeur explique la transposition de l'acceptabilité sociale à l'égard des six filières à l'acceptabilité des scénarios de la façon suivante :

*« Dans la perspective de la détermination de la stratégie relative à la transition énergétique du réseau des IDML, le Distributeur juge opportun, pour les scénarios n'ayant pas fait l'objet d'études d'avant-projet, d'associer le niveau d'acceptabilité sociale approprié. Le Distributeur rappelle que tous les scénarios n'ont pas été élaborés dans le même cadre et suivant le même niveau de détails que des projets ayant pu faire l'objet d'études d'avant-projet exhaustives. Une mesure de l'acceptabilité sociale du ou des projets spécifiques découlant de chacun des scénarios en analyse aurait requis que de telles études soient réalisées pour chacun d'entre eux afin de les définir plus finement, ce qui n'est évidemment pas*

<sup>136</sup> Pièce [B-0253](#), p. 10, lignes 5 à 9.

<sup>137</sup> Pièce [B-0275](#), p. 12, lignes 9 à 14.

<sup>138</sup> Pièce [B-0275](#), p. 13, lignes 11 à 18.

*envisageable au plan de l'usage prudent et raisonnable des ressources financières et humaines, ainsi qu'en termes de temps* »<sup>139</sup>. [nous soulignons]

[154] À plusieurs reprises le Distributeur a énuméré les rencontres, tenues et à venir, avec les diverses parties prenantes au dossier. Selon le Distributeur, ces rencontres témoignent de l'importance qu'il accorde à ce critère et à la rigueur de son exercice. Il soumet également qu'elles témoignent de l'importance que revêt la recherche de l'adhésion de la part du milieu et de la transparence dont fait preuve le Distributeur tout au long du projet. Le Distributeur estime, en effet, que sans un tel appui des groupes consultés, la poursuite du projet jusqu'à la présente étape n'aurait pas été envisageable<sup>140</sup>.

## 10.2 POSITIONS DES INTERVENANTS

[155] L'AHQ-ARQ suggère que « *seuls les scénarios affichant un écart par rapport au statu quo de 50 % ou plus sont acceptables socialement* »<sup>141</sup>. L'intervenant recommande à la Régie de prendre acte du fait que les sept scénarios S-1, S-5, S-6, et S-11 à S-14 ne rencontrent pas le critère d'acceptabilité sociale et, que sur cette base, ceux-ci ne devraient pas être retenus. Contrairement au Distributeur, lorsqu'un scénario fait appel à une combinaison de filières, l'intervenant associe le plus haut niveau d'acceptabilité sociale de celles-ci. Ainsi l'AHQ-ARQ attribue une acceptabilité sociale de 59 % aux scénarios impliquant la filière éolienne.

[156] L'intervenant retient donc les scénarios impliquant la conversion au GNL-R combinée à la production éolienne supplémentaire au site de la Dune-du-Nord, alors que le Distributeur élimine ces scénarios sur la base de l'acceptabilité de la filière des combustibles carboneutres.

[157] Dans son argumentaire, l'AHQ-ARQ souligne les « *lacunes des consultations faites auprès des diverses populations dont celles qui assument les tarifs découlant d'un projet beaucoup trop cher par rapport aux alternatives et que ces consultations n'ont pas porté sur l'ensemble des scénarios étudiés par le Distributeur* »<sup>142</sup>.

---

<sup>139</sup> Pièce [B-0275](#), p. 12.

<sup>140</sup> Pièce [B-0278](#), p. 13, par. 45 et 46.

<sup>141</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0086](#), p. 11. Le niveau de favorabilité d'une filière n'est pas une mesure d'écart par rapport au *statu quo*.

<sup>142</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0088](#), p. 4, par. 17.

[158] L'AQCIE-CIFQ soutient que c'est « *en donnant priorité à son évaluation déficiente de l'acceptabilité sociale et environnementale des divers scénarios que le Distributeur prétend que le scénario S-3 est celui qui répond le mieux aux quatre orientations de son plan d'action 2020- 2024* »<sup>143</sup>.

[159] L'AQCIE-CIFQ analyse l'acceptabilité sociale et environnementale en termes des « *risques liés à l'acceptabilité sociale et environnementale [qui] sont considérés comme faibles pour le scénario S3 et modérés pour le scénario S16* »<sup>144</sup>.

[160] Dans son argumentaire, l'intervenant affirme notamment que le Distributeur conclut que le scénario S-3 répond le mieux aux quatre orientations et qu'il devrait constituer sa stratégie d'approvisionnement pour les IDLM en se basant sur sa « *mesure subjective de l'acceptabilité sociale et environnementale* » et en lui « *donnant un poids prédominant par rapport à la réduction additionnelle des coûts d'approvisionnement offerte par d'autres scénarios offrant autant de réduction de GES* »<sup>145</sup>.

[161] L'AQCIE-CIFQ soumet que l'orientation d'acceptabilité sociale et environnementale a été mal évaluée par le Distributeur et mal soupesée par rapport aux trois autres orientations. Dans son argumentation, l'intervenant soutient que :

*« Le Distributeur n'a offert aucune clé permettant de comprendre comment il a comparé globalement, au final, l'acceptabilité sociale et environnementale des divers scénarios, dans un contexte où les codes couleur du tableau 3 représentent plutôt uniquement un niveau de "favorabilité" à des filières d'approvisionnement (d'ailleurs sans aucune combinaison de filières soumise aux répondants);*

*Ce seul motif, affectant la crédibilité de l'appréciation de l'acceptabilité sociale et environnementale des divers scénarios faite par le Distributeur, suffit en soi afin pour [sic] rejeter la Stratégie d'approvisionnement soumise à la Régie pour les Îles-de-la-Madeleine, se traduisant par le choix du scénario S-3, puisqu'un des quatre critères devant être pris en compte n'a pas fait l'objet d'une évaluation appropriée »*<sup>146</sup>. [nous soulignons]

---

<sup>143</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0056](#), p. 3, par. 6.

<sup>144</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0053](#), p. 27.

<sup>145</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0056](#), p. 4, par. 10.

<sup>146</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0056](#), p. 5, par. 20 et 21.



[162] Finalement, l'intervenant soutient que le risque résiduel quant à la perception d'écoblanchiment en lien avec un scénario d'approvisionnement contractuel en GNL-R ne devrait pas être qualifié d'élevé puisqu'un mécanisme certifié serait mis en place, et parce que le scénario de conversion au GNL-R est basé sur une proposition d'Énergir<sup>147</sup>.

[163] L'AQPER constate que l'orientation relative à l'acceptabilité sociale a été centrale dans l'appréciation des scénarios par le Distributeur et a contribué à orienter son choix vers le scénario S-3. L'intervenante soulève donc le fait que « *les 17 scénarios présentés dans la preuve déposée en octobre 2021 par le Distributeur sont des dérivés des filières qui ont été présentés durant la consultation ainsi que des scénarios proposés par certains intervenants lors de la consultation* ». Elle souligne que « *les sondages réalisés à l'automne 2020 ont mesuré le niveau d'acceptabilité sociale des Madelinots à l'égard des six filières prises individuellement* »<sup>148</sup>.

[164] Selon la compréhension de l'AQPER, les scénarios S-15 à S-17 reposant sur un mix énergétique n'ont pas fait l'objet d'un sondage spécifique. Ainsi, elle perçoit un écart entre les résultats des sondages en ligne et téléphoniques et la preuve déposée par le Distributeur. Elle remet en cause la force probante de la preuve d'acceptabilité sociale quant au scénario S-3.

[165] La CMIDLM souligne que l'acceptabilité sociale a été un critère important dans le choix de la méthode d'approvisionnement et a permis de privilégier le scénario S-3 au profit d'un autre<sup>149</sup>. La CMIDLM a identifié des éléments de l'évaluation de l'acceptabilité sociale qui restent, selon elle, incohérents ou incomplets :

- l'analyse de l'acceptabilité sociale s'est articulée à partir des filières plutôt qu'à partir de scénarios concrets;
- l'information véhiculée auprès de la population dans le cadre de la consultation de l'automne 2020 était sommaire et ne brossait pas un portrait global des impacts positifs ou négatifs associés aux différents scénarios;

---

<sup>147</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFO-0053](#), p. 23 à 25.

<sup>148</sup> Pièce [C-AQPER-0072](#), p. 8, par. 40.

<sup>149</sup> Pièce [C-CMIDLM-0006](#), p. 8 à 10.

- il existe une incohérence entre le contenu explicatif du sondage à la population et le contenu de la preuve, notamment en ce qui a trait aux représentations quant à la fiabilité dans le questionnaire du sondage et le contenu de la preuve du Distributeur (notamment, le raccordement par câbles étant le seul moyen d’approvisionnement qualifié de fiable, alors que la fiabilité de l’ensemble des scénarios analysés ne constitue pas réellement un enjeu); et
- il manque l’évaluation des retombées économiques locales qui constitue cependant une considération importante pour une majorité de gens selon les constats du Distributeur, ainsi qu’une exigence soulevée par la communauté maritime dès 2018<sup>150</sup>.

[166] Ainsi, l’intervenante est d’avis que, considérant que l’acceptabilité sociale est un critère important dans le choix de la méthode d’approvisionnement, elle doit être construite sur des bases adéquates et égalitaires entre les différents scénarios<sup>151</sup>.

[167] La CMIDLM recommande à la Régie de requérir que des validations additionnelles non exhaustives soient effectuées au niveau de l’évaluation de l’acceptabilité sur un nombre restreint de scénarios, en se limitant aux autres scénarios privilégiés (S-6 et S-15) ou à tout autre scénario que la Régie estime pertinent<sup>152</sup>.

[168] En réponse à l’argumentaire du Distributeur, la CMIDLM soutient que les rencontres d’annonce de la Solution privilégiée par le Distributeur, tenues à l’automne 2021, ne peuvent être considérées comme étant des consultations<sup>153</sup>.

[169] La FCEI croit qu’il serait prématuré de statuer sur l’acceptabilité sociale des scénarios. Elle recommande qu’une nouvelle consultation qui ne porterait pas sur des options de filières, mais plutôt sur des scénarios concrets, soit réalisée<sup>154</sup>.

[170] C’est au niveau de cette orientation que le RNCREQ soutient que les informations transmises par le Distributeur sont manifestement déficientes et incomplètes. L’intervenant juge que le Distributeur n’a pas fourni suffisamment d’informations relativement à la

---

<sup>150</sup> Pièce [C-CMIDLM-0015](#), p. 2, par. 14.

<sup>151</sup> Pièce [C-CMIDLM-0015](#), p. 3, par. 16.

<sup>152</sup> Pièces [C-CMIDLM-0015](#), p. 3, par. 15, et [C-CMIDLM-0015](#), p. 4, par. 20.

<sup>153</sup> Pièce [C-CMIDLM-0015](#), p. 6 et 7, par. 35 à 38.

<sup>154</sup> Pièce [C-FCEI-0071](#), p. 3 à 5, par. 20 à 36.

Solution privilégiée et aux divers scénarios analysés afin de permettre à la Régie de rendre une décision éclairée, pour les raisons suivantes :

- contrairement à ce que prétend le Distributeur, l'évaluation de l'acceptabilité sociale n'est basée que sur le sondage téléphonique<sup>155</sup>;
- le Distributeur énumère des activités de consultation qu'il a effectuées à ce jour sans toutefois indiquer dans sa preuve ce qui est ressorti de ces consultations, rendant la force probante de celles-ci nulle en raison de toutes les inconnues qui les entourent<sup>156</sup>;
- le Distributeur ne fournit pas une preuve suffisante quant à l'acceptabilité sociale des scénarios S-15, S-16 et S-17, puisqu'il n'a aucune idée de ce que pensent les parties prenantes et les populations sondées quant à une combinaison de filières énergétiques.

[171] Le RNCREQ soutient que le Distributeur a failli à son obligation de transmettre suffisamment d'information relativement à l'acceptabilité sociale et qu'à lui seul, ce manque est suffisant pour que la Régie n'approuve pas la Stratégie<sup>157</sup>.

### 10.3 RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

[172] Dans son argumentation, le Distributeur souligne à nouveau l'importance de l'orientation de l'acceptabilité sociale et environnementale et reconnaît que son appréciation n'est pas facile. Le Distributeur constate en effet que plusieurs intervenants confèrent une portée différente à celle-ci. En réponse aux différents points de vue des intervenants, le Distributeur soumet un extrait du site du développement durable d'Hydro-Québec :

*« L'objectif visé n'est pas nécessairement l'absence totale d'opposition, mais plutôt l'atteinte d'un large consensus. En encourageant la participation du public et des parties prenantes dès les premières étapes d'un projet, nous leur permettons de*

---

<sup>155</sup> Pièce [C-RNCREQ-0107](#), p. 8 et 9, par. 29 à 33.

<sup>156</sup> Pièce [C-RNCREQ-0107](#), p. 9 et 10, par. 35 à 40.

<sup>157</sup> Pièce [C-RNCREQ-0107](#), p. 11 et 12, par. 46 et 47.

*contribuer à l'élaboration de conditions visant à le rendre acceptable dans une perspective d'avantages mutuels »*<sup>158</sup>. [nous soulignons]

[173] En réplique, le Distributeur constate les différents reproches qui lui sont communiqués, lesquels sont, selon lui, parfois difficiles à concilier. Il soumet que la mesure de l'acceptabilité sociale s'avère un art plutôt qu'une science et ne peut qu'être imparfaite<sup>159</sup>.

[174] Le Distributeur explique que l'analyse de l'acceptabilité sociale s'est effectuée non par l'interprétation d'un seul moyen quantitatif (c'est-à-dire le sondage), mais bien par l'amalgame des nombreux moyens utilisés qui ont permis de recueillir non seulement des informations quantitatives, mais également qualitatives sur l'avis de la population et des parties prenantes pour les différentes filières analysées<sup>160</sup>.

[175] Au sujet du sondage téléphonique, le Distributeur :

- rappelle qu'il a été réalisé par une firme indépendante et conformément aux règles de l'art;
- souligne que les résultats du sondage sont cohérents avec la consultation menée par la CMIDLM; et
- ne juge donc pas pertinent de réaliser un autre sondage indépendant comme le souhaite l'AQPER ou encore une nouvelle consultation comme le suggère la FCEI, notamment pour les scénarios S-3, S-6 et S-15, alors que la majorité de la population des IDLM s'est déjà prononcée en faveur de la filière du raccordement<sup>161</sup>.

[176] Le Distributeur soutient que plusieurs intervenants auraient voulu que le sondage téléphonique porte sur les 17 scénarios afin d'en capter toutes leurs nuances<sup>162</sup>.

---

<sup>158</sup> Pièces [B-0278](#), p. 11, par. 42, et [B-0275](#), p. 17, lignes 7 à 22.

<sup>159</sup> Pièce [B-0284](#), p. 2 et 3.

<sup>160</sup> Pièce [B-0278](#), p. 11, par. 43.

<sup>161</sup> Pièce [B-0278](#), p. 13, par. 48 à 50.

<sup>162</sup> Pièce [B-0284](#), p. 3.

[177] Le Distributeur souligne qu'il a tenu des rencontres en septembre et en décembre 2021. Il confirme que ses consultations de l'automne 2021 ont porté sur la Solution privilégiée<sup>163</sup>.

[178] Il réitère que l'ensemble de ses démarches auprès de la population des IDLM, des élus et des différents groupes d'intérêt locaux et nationaux ont été conduites et continueront de l'être jusqu'à la fin du projet, en toute bonne foi, avec la meilleure volonté possible et dans un souci de transparence et d'ouverture<sup>164</sup>. Le Distributeur affirme avoir été diligent dans sa façon d'évaluer l'acceptabilité sociale de la communauté quant à la Solution privilégiée. Il met de l'avant le fait que l'ampleur des démarches témoigne par ailleurs de l'importance et du sérieux qu'il y a accordé<sup>165</sup>.

[179] Le Distributeur soumet que ses démarches auprès de la population ont été réalisées sur la base de l'information qui était disponible à ce moment, mais que les informations concernant le raccordement par câbles sous-marins étaient plus précises que celles des autres filières. Tel que mentionné à plusieurs reprises, il aurait fallu réaliser des études d'avant-projet exhaustives pour fournir le même niveau de détails, ce qui n'était pas réaliste<sup>166</sup>.

#### 10.4 OPINION DE LA RÉGIE

[180] La Régie constate que l'orientation de l'acceptabilité sociale a été centrale dans l'identification de la Solution privilégiée par le Distributeur, ce dernier la qualifiant lui-même de « *critère particulièrement important* » dans son plan d'argumentation<sup>167</sup>.

[181] La Régie constate également que tous les intervenants ont exprimé des réserves quant à la façon dont le Distributeur a mesuré et interprété l'acceptabilité sociale de la Solution privilégiée. Pour sa part, la CMIDLM, l'intervenante la plus directement concernée par le projet, en vient à la conclusion « *que les informations dont dispose le*

---

<sup>163</sup> Pièce [B-0248](#), p. 20, lignes 22 à 26.

<sup>164</sup> Pièce [B-0284](#), p. 3, par. 11.

<sup>165</sup> Pièce [B-0278](#), p. 13, par. 47.

<sup>166</sup> Pièce [B-0284](#), p. 3, par. 11.

<sup>167</sup> Pièce [B-0278](#), p. 11, par. 41.

*Distributeur ne sont pas probantes et suffisantes pour cerner adéquatement l'acceptabilité sociale attachée aux scénarios à l'étude »<sup>168</sup>.*

[182] La Régie remarque que la principale critique formulée au Distributeur est d'avoir transposé les résultats de la consultation relative aux différentes filières aux différents scénarios étudiés.

[183] En outre, la Régie partage l'avis exprimé par le Distributeur selon lequel une étude d'avant-projet permet de préciser les coûts, de mieux évaluer l'acceptabilité sociale, les risques qui y sont associés et les mesures d'atténuation appropriées<sup>169</sup>.

**[184] Ainsi, afin de mieux évaluer l'acceptabilité sociale ainsi que les mesures d'atténuation appropriées, la Régie invite à nouveau le Distributeur à compléter l'étude d'avant-projet du scénario S-3 et à réaliser une étude d'avant-projet pour les scénarios S-15 et S-16, scénarios qui réduisent les émissions de GES et les coûts d'approvisionnement de façon considérable.**

[185] Au sujet des préoccupations quant aux retombées économiques, le Distributeur annonce qu'un comité conjoint avec les acteurs des milieux locaux ayant pour objectif de favoriser les retombées économiques locales et de discuter du plan de main-d'œuvre sera mis en place d'ici la fin 2022.

[186] La Régie est sensible à l'argument de la CMIDLML voulant « *que les retombées économiques locales associées aux différents scénarios d'approvisionnement constituent un élément pouvant grandement influencer la vision de la collectivité des scénarios leur étant présentés* »<sup>170</sup>. [nous soulignons]

[187] À l'instar de la CMIDLML, la Régie est d'avis que l'évaluation des retombées économiques locales devrait être réalisée au moment du choix du scénario d'approvisionnement à être déployé et non dans le cadre de rencontres postérieures à ce choix.

---

<sup>168</sup> Pièce [C-CMIDLML-0006](#), p. 13.

<sup>169</sup> Pièces [B-0275](#), p. 13, lignes 8 à 10, [B-0275](#), p. 14, lignes 7 à 18, [B-0275](#), p. 16, lignes 28 à 30, et [B-0278](#), p. 4, par. 15.

<sup>170</sup> Pièce [C-CMIDLML-0015](#), p. 6, par. 33.

[188] **À la lumière de l'importance pour la CMIDLM des retombées économiques et des impacts sur les emplois des scénarios sur l'acceptabilité du projet à retenir, la Régie invite le Distributeur à intégrer aux études d'avant-projet un volet permettant de les évaluer.**

[189] **La Régie invite le Distributeur à procéder à des consultations publiques afin d'évaluer et de comparer l'acceptabilité sociale de chacun des trois scénarios qui auront fait l'objet d'études d'avant-projet (S-3, S-15 et S-16).** À la lumière d'informations plus complètes, les consultations publiques pourront porter sur les avantages et les inconvénients des trois scénarios afin d'identifier qualitativement et quantitativement leur acceptabilité.

[190] La Régie laisse le soin au Distributeur d'établir les modalités des consultations publiques selon les meilleures pratiques, en l'invitant toutefois à considérer les réserves exprimées par les intervenants sur les moyens déployés jusqu'à maintenant et à préciser l'emplacement des éoliennes.

## 11. AUTRES ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER

[191] Avec la transition énergétique du réseau des IDLM, le Distributeur mettra fin au PUEÉ, ayant pour impact la conversion des systèmes de chauffage du mazout vers l'électricité. La Régie prend acte de l'intention du Distributeur d'accompagner ses clients bénéficiaires du PUEÉ lors d'une conversion de leurs équipements de chauffage au combustible fossile vers l'électricité dans les cas de bris ou de réparations majeures. Elle constate également que le Distributeur a intégré l'impact de cette mesure sur la réduction des émissions de GES<sup>171</sup>.

[192] La Régie constate qu'à l'exception du RTIEÉ, aucun intervenant ne s'oppose à la fin graduelle du programme aux IDLM.

---

<sup>171</sup> Pièce [B-0204](#), p. 11, ligne 33 à p. 12, ligne 8.

[193] Également, la Régie constate l'intention du Distributeur de développer et de mettre en place des mesures d'efficacité énergétique afin de limiter l'impact de la conversion des systèmes de chauffage au mazout vers l'électricité.

[194] **La Régie invite le Distributeur à intégrer à sa prochaine stratégie de conversion du réseau des IDLM les mesures envisagées concernant le programme PUEÉ et les initiatives en économie d'énergie.**

[195] La Régie note que le Distributeur réfère aux objectifs du *Plan stratégique 2020-2024* d'Hydro-Québec et au PÉV 2030 du gouvernement quant à la mise en place d'un micro-réseau aux IDLM<sup>172</sup>. La Régie constate que le projet de micro-réseau aux IDLM pourrait éventuellement être mis à contribution à des fins d'optimisation<sup>173</sup>. **La Régie demande au Distributeur de l'informer sur l'évolution du micro-réseau aux IDLM et de préciser son impact sur le PUEÉ et les initiatives de gestion de la pointe dans le cadre de ses prochains plans d'approvisionnements et de ses états d'avancement.**

## 12. ANALYSE GLOBALE

[196] Les sections précédentes ont été dédiées aux traitements des orientations par le Distributeur et de leurs impacts sur le choix de la Solution privilégiée qui sous-tend la Stratégie. Tel que démontré, l'interprétation des orientations et leur prise en compte par le Distributeur ont soulevé plusieurs commentaires des intervenants.

[197] Dans la présente section, la Régie passe en revue les conclusions tirées par les intervenants de l'examen global des quatre orientations et propose une approche en vue de finaliser l'examen de la Stratégie du Distributeur.

---

<sup>172</sup> Pièce [B-0278](#), p. 8, par. 30.

<sup>173</sup> Pièce [B-0248](#), p. 11, ligne 22 à p. 12, ligne 4.



## 12.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR

[198] Parmi les différents scénarios analysés, le Distributeur est d'avis que la Solution privilégiée est celle qui permet de répondre le plus adéquatement à l'ensemble des quatre orientations. Selon lui, la Solution privilégiée constitue, de ce fait, le scénario optimal pour la source principale d'alimentation du réseau des IDLM.

[199] En réponse à la DDR n° 11 de la Régie, le Distributeur affirme ce qui suit :

*« Le Distributeur confirme que le scénario S-3 n'est pas celui qui offre la meilleure réduction des coûts des approvisionnements par rapport au statu quo.*

*[...] [II] rappelle toutefois que la réduction des émissions de GES pour des options de mix énergétique, comme les scénarios S-15, S-16 et S-17, repose en grande partie sur la conversion de la centrale de Cap-aux-Meules au GNL-R. Or, cette filière, comme celle des combustibles carboneutres, rencontre une faible acceptabilité sociale. En l'absence de la conversion de la centrale au GNL-R, le Distributeur est d'avis que le raccordement par câbles sous-marins est le seul scénario réaliste, économique, fiable et socialement acceptable qui permet de contribuer à l'atteinte de l'objectif du Plan pour une économie verte 2030 (PÉV 2030) du gouvernement du Québec »<sup>174</sup>. [nous soulignons]*

[200] Le Distributeur réfère à la décision D-2022-043 de la Régie, dans laquelle celle-ci indique qu'elle « comprend de la présentation du Distributeur que cette Stratégie sera complétée et confirmée, le cas échéant, à l'issue de l'avant-projet et qu'une démonstration complète du respect des quatre orientations sera effectuée au moment où le Transporteur soumettra à la Régie sa demande d'autorisation du Projet »<sup>175</sup>.

[201] Dans son argumentaire, le Distributeur réitère que l'étude d'avant-projet viendra confirmer la stratégie de conversion présentée à la Régie pour le réseau des IDLM en permettant de préciser la solution technique, les coûts, l'échéancier et l'acceptabilité sociale et environnementale afin de faire autoriser le projet selon les différentes instances réglementaires<sup>176</sup>.

---

<sup>174</sup> Pièce [B-0275](#), p. 25 et 26, réponse à la question 2.2.

<sup>175</sup> Décision [D-2022-043](#), p. 14 et 15, par. 45.

<sup>176</sup> Pièce [B-0278](#), p. 4, par. 15.

[202] Le Distributeur a soutenu, en rencontre préparatoire, que les résultats de l'étude d'avant-projet pourraient l'amener à ne plus recommander la Solution privilégiée<sup>177</sup>.

## 12.2 POSITIONS DES INTERVENANTS

[203] Aucun des intervenants au dossier ne recommande à la Régie d'approuver la Stratégie reposant sur la Solution privilégiée par le Distributeur.

[204] L'AHQ-ARQ indique ce qui suit :

*« [L]’AHQ-ARQ peut difficilement concevoir que le Distributeur privilégie une solution qui est 300 M\$ plus chère qu’une des alternatives, en se basant uniquement sur une acceptabilité sociale dont la mesure comporte plusieurs lacunes qui ont été mises en évidence par les intervenants au dossier et, par conséquent, elle demande à la Régie d’agir afin d’éviter une telle situation. L’AHQ-ARQ n’est évidemment pas en accord avec la conclusion du Distributeur selon laquelle la solution qu’il privilégie serait "la plus avantageuse à tout point de vue" pour la conversion du réseau des IDLM »<sup>178</sup>. [note de bas de page omise]*

[205] Sur la base des modalités d'application des quatre orientations, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de ne pas approuver la Stratégie. Il privilégie le scénario S-16, soit la conversion de la centrale actuelle au GNL-R combinée à l'implantation de quatre éoliennes supplémentaires au site de la Dune-du-Nord comme solution pour la stratégie de conversion des IDLM. Subsidiairement, l'intervenant recommande à la Régie d'aviser le Distributeur qu'elle ne reconnaîtra que le coût de la solution la moins coûteuse qui respecte toutes les orientations, soit le scénario S-16<sup>179</sup>.

[206] Sur la base des coûts estimés et des réductions des émissions de GES, l'AQCIE-CIFQ exclut les scénarios S-2, S-4, S-5, S-7, S-8, S-9, S-11, S-12, S-13 et S-14. Il élimine également le scénario S-10, puisque ce dernier montre une réduction des émissions de GES tout juste supérieure à 70 %, et que son coût est semblable au *statu quo*.

---

<sup>177</sup> Pièce [A-0107](#), p. 32, lignes 13 à 24.

<sup>178</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0088](#), p. 9.

<sup>179</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0086](#), p. 17 et 18, et [C-AHQ-ARQ-0088](#), p. 3, par. 12.

[207] L'AQCIE-CIFQ note que les scénarios S-6, S-15, S-16 et S-17 sont complémentaires. Il conserve donc les scénarios S-3 et S-16, ainsi que le scénario S-1 (scénario de *statu quo*) qui sert de point de comparaison.

[208] L'intervenant résume les résultats de son analyse ainsi :

*« La comparaison entre les scénarios S3 et S16 se résume donc à une différence de 320 M\$ (ou 20%) en faveur du scénario S16 et à un risque lié à l'acceptabilité sociale et environnementale évaluée globalement comme étant un "risque modéré" pour le scénario S16 et un "risque faible" pour le scénario S3 »<sup>180</sup>.*

[209] L'AQCIE-CIFQ soumet que l'application des quatre orientations contenues au *Plan stratégique 2020-2024* d'Hydro-Québec ne permet pas d'affirmer que le scénario S-3 répond de manière « *plus optimale* » que les scénarios S-15 à S-17 associés à la conversion de la Centrale de Cap-aux-Meules au GNR-L combinée à l'ajout d'éoliennes, avec ou sans énergie solaire.

[210] L'intervenant recommande à la Régie de ne pas approuver la Solution privilégiée par le Distributeur principalement pour les raisons suivantes :

*« [...] dans un contexte d'évaluation déficiente du critère d'acceptabilité sociale et environnementale, qui, par ailleurs, est exposée à de grands risques de subjectivité, on ne peut affirmer, de manière probante, que le scénario 3 est celui qui répond le mieux aux orientations du Plan stratégique d'Hydro-Québec 2020-2024, surtout dans un contexte où on utilise ce critère afin d'écarter une combinaison de filières qui répond, de manière objective et quantifiable, aux 3 autres critères énoncés dans ce plan stratégique et qui offrent, pour une réduction de GES équivalente au scénario 3, d'immenses économies de coûts d'approvisionnement additionnels;*

*[...] En se basant sur les critères d'évaluation, l'AQCIE et le CIFQ considèrent que les informations disponibles ne permettent pas de retenir la Stratégie d'approvisionnement pour le réseau des Îles-de-la-Madeleine, soit le raccordement au réseau intégré à partir de Percé »<sup>181</sup>.*

[211] L'AQPER propose une option de « mix énergétique » basée sur l'utilisation de technologies éprouvées comportant une moins grande incertitude par rapport à leurs coûts.

---

<sup>180</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0053](#), p. 27.

<sup>181</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0056](#), p. 8, par. 37 et 38.

La mise en place de manière graduelle de ce « mix » permettrait une plus grande adaptabilité à l'évolution de la demande aux IDLM, tout en réduisant les émissions de GES, et permettrait à la fois de développer des technologies existantes éprouvées ainsi que de mettre en place des technologies émergentes au cours des prochaines années<sup>182</sup>.

[212] La solution recommandée par l'intervenante repose donc sur une combinaison de filières, soit une solution similaire aux scénarios S-15 à S-17 étudiés par le Distributeur, puisqu'une telle solution est peu risquée et parce qu'elle répondrait adéquatement aux besoins d'approvisionnement des Madelinots à moindres coûts, tout en comportant des avantages indéniables pour cette communauté<sup>183</sup>.

[213] La CMIDLM souligne qu'elle ne porte pas de jugement de valeur à l'égard du scénario S-3. Elle ne se positionne pas en faveur ou en défaveur de la Solution privilégiée. Cependant, l'intervenante désire s'assurer que les différents scénarios ont été évalués adéquatement et que l'information nécessaire pour déterminer s'il y a lieu d'approuver la Stratégie est détenue par la Régie<sup>184</sup>.

[214] La CMIDLM soutient que l'information communiquée n'est pas suffisante ni probante pour cerner adéquatement l'acceptabilité sociale attachée aux scénarios à l'étude et que les considérations du Distributeur pour arrêter son choix s'appuient sur des éléments incomplets. Elle recommande de ne pas rejeter l'ensemble des autres scénarios analysés sans procéder à des validations additionnelles<sup>185</sup>.

[215] La FCEI recommande à la Régie de réserver sa décision à ce stade-ci et d'exiger un suivi du Distributeur au plus tard dans le cadre de son prochain plan d'approvisionnement à être déposé d'ici novembre 2022 :

- une validation des coûts d'exploitation et d'investissement liés aux solutions impliquant la vaporisation de GNL et une explication des écarts avec les coûts estimés par Énergir pour des stations de vaporisation en Estrie et au Saguenay en 2015;

---

<sup>182</sup> Pièce [C-AOPER-0068](#), p. 7.

<sup>183</sup> Pièce [C-AOPER-0072](#), p. 6, par. 22 et 23.

<sup>184</sup> Pièce [C-CMIDLM-0015](#), p. 1, par. 4 à 8.

<sup>185</sup> Pièce [C-CMIDLM-0015](#), p. 2, par. 9 et p. 8, par. 46 et 47.

- une mise à jour du coût en capital prospectif;
- une mise à jour des coûts évités en énergie suivant les résultats de l'appel d'offres A/O 2021-02; et
- une évaluation de l'acceptabilité sociale spécifique aux solutions concrètes envisageables incluant minimalement les solutions S-3, S-6 et S-15<sup>186</sup>.

[216] Le GRAME est le seul intervenant qui se dit en faveur d'un scénario de raccordement des IDLM par la Gaspésie. Il recommande le scénario S-2 qui est semblable au scénario S-3 à l'exception de l'utilisation de la Centrale de Cap-aux-Meules pour des besoins de fiabilité de l'approvisionnement.

[217] Le GRAME évoque notamment le concept de retour énergétique pour justifier le scénario à privilégier. En se basant sur ce concept, l'intervenant soumet que la production hydroélectrique est la plus avantageuse si la durée de vie des équipements est prise en compte. Le GRAME recommande ainsi le scénario S-2 (c'est-à-dire le raccordement du réseau des IDLM au réseau intégré, sans usage de la centrale en mode gestion de la pointe)<sup>187</sup>.

[218] Le GRAME soumet que la stratégie qui sera retenue constitue un investissement de très long terme devant être cohérent non seulement avec les objectifs de décarbonation et de réduction des émissions de GES pour 2030, mais également avec l'objectif de carboneutralité pour 2050.

[219] Le RNCREQ reconnaît que le Distributeur ne peut se faire imposer un scénario qui n'est pas celui qu'il privilégie. Néanmoins, si la preuve démontre qu'il existe une meilleure solution que celle privilégiée par le Distributeur, le RNCREQ soutient que c'est là un argument qui justifie de rejeter la Solution privilégiée par le Distributeur<sup>188</sup>.

[220] L'intervenant soumet notamment que « *le Distributeur avait dès le départ un biais en faveur du raccordement par câble sous-marin, ce qui explique dans un premier temps le manque de profondeur de l'évaluation de l'acceptabilité sociale, mais aussi le fait qu'il*

---

<sup>186</sup> Pièce [C-FCEI-0067](#), p. 10.

<sup>187</sup> Pièce [C-GRAME-0031](#), p. 16 et 17.

<sup>188</sup> Pièce [C-RNCREQ-0107](#), p. 15, par. 73.

*semble que le Distributeur soutienne le S-3 comme étant le plus approprié en l'espèce, peu importe ses résultats aux orientations de coûts et d'émissions de GES »<sup>189</sup>.*

[221] Selon le RNCREQ, non seulement les informations relatives à l'évaluation de l'acceptabilité sociale sont déficientes, mais en outre, la Solution privilégiée par le Distributeur, dans l'exercice de comparaison en fonction des quatre orientations, est loin d'être supérieure aux autres scénarios étudiés, et ce pour les raisons suivantes :

- sur la base des coûts estimés, le scénario S-3 n'apporte aucune réduction de coût par rapport au *statu quo*, et encore moins de façon significative;
- les prévisions du Distributeur à l'égard des coûts futurs de l'énergie éolienne sont extrêmement pessimistes;
- le Distributeur indique qu'il n'est pas justifié de procéder à un quelconque ajustement sur les investissements initiaux des éoliennes, puisqu'ils ont été estimés par un consultant spécialisé dans le domaine alors que le travail de ce consultant anonyme n'est pas produit en preuve;
- les apparentes contradictions du Distributeur quant à l'évaluation des coûts estimés et des coûts médians et les valeurs minimales et maximales utilisées dans les simulations de Monte Carlo; et
- l'exclusion des émissions de GES associés aux réservoirs qui font partie intégrante du parc de production d'électricité d'Hydro-Québec et qui n'ont pas été construits aux fins d'irrigation ou d'approvisionnement en eau.

[222] Le RNCREQ recommande donc à la Régie de ne pas approuver la Stratégie.

[223] Le ROEÉ rappelle que la Solution privilégiée comporte un coût estimé important, avec une plage d'incertitude significative. L'intervenant rappelle que le présent exercice s'insère dans le cadre du *Plan d'approvisionnement 2020-2027*, encadré par l'article 72 de la Loi, et soutient notamment que bien que le Distributeur n'ait pas à fournir d'informations aussi détaillées que celles devant être fournies à l'occasion d'une demande d'autorisation

---

<sup>189</sup> Pièce [C-RNCREQ-0107](#), p. 16, par. 76.

d'investissement en vertu de l'article 73 de la Loi, encore faut-il que les informations soient « *suffisantes pour justifier* » une stratégie d'approvisionnement sous l'article 72 de la Loi.

[224] Le ROEÉ soumet que selon l'article 72 de la Loi, un plan d'approvisionnement doit décrire les caractéristiques des contrats que le Distributeur entend conclure. Selon lui, cette exigence n'est pas satisfaite dans le cas de la Solution privilégiée par le Distributeur. De plus, le ROEÉ est d'avis que l'approche réglementaire préconisée par le Distributeur ne respecte pas l'exercice en continuité des compétences et responsabilités de la Régie en vertu des articles 31, 72, 73, 74, 74.1 et 74.2 de la Loi<sup>190</sup>. Il souligne notamment qu'aux fins de l'exercice de ses compétences, la Régie approuve le plan d'approvisionnement et autorise des investissements et que la Régie ne fournit pas des pré-approbations de solutions à privilégier de sorte à tronquer son étude du plan et le choix des solutions à retenir. Selon le ROEÉ, la Régie n'a jamais approuvé par le passé de plan d'approvisionnement reposant sur des hypothèses qui pouvaient ne pas s'avérer.

[225] Le ROEÉ conclut que la suffisance des informations est au cœur du présent exercice de planification et soumet que les informations présentées sont insuffisantes pour justifier la Stratégie.<sup>191</sup> L'intervenant recommande donc à la Régie de ne pas accueillir la demande d'approuver la Stratégie et de requérir que le Distributeur complète la preuve nécessaire aux fins de son approbation.

[226] Le RTIEÉ propose une variante du scénario S-8 qui prévoit :

- quatre éoliennes supplémentaires au site de la Dune-du-Nord;
- la conversion de la Centrale de Cap-aux-Meules au diesel léger;
- le maintien des PUEÉ et de l'offre du PGEÉ;
- la micro-production par les clients; et,
- la continuation graduelle de l'implantation d'énergies renouvelables pour atteindre le même niveau de service que le scénario S-3<sup>192</sup>.

---

<sup>190</sup> Pièce [C-ROEÉ-0077](#), p. 10.

<sup>191</sup> Pièces [C-ROEÉ-0082](#), p. 4, par. 18, et [C-ROEÉ-0082](#), p. 5, par. 25.

<sup>192</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0090](#), p. 47 à 52.

[227] Le RTIEÉ avance que, selon l'article 72 de la Loi, et son règlement d'application<sup>193</sup>, il est obligatoire que le Distributeur ait toujours un plan d'approvisionnement décennal qui soit en vigueur. Il serait dès lors impossible à la Régie, si elle est en désaccord avec les projets du Distributeur, de simplement rejeter le plan (ou le plan du réseau autonome visé), de sorte qu'il y aurait inexistence d'un tel plan pendant une certaine période. Le RTIEÉ soutient qu'il doit toujours exister un plan d'approvisionnement, avec un contenu, pour tous les réseaux du Distributeur<sup>194</sup>.

[228] Le RTIEÉ soumet que, si la Régie s'exprime au présent dossier en défaveur de la Solution privilégiée, elle devrait indiquer pourquoi (après avoir comparé les autres scénarios) et exprimer, au moins en termes généraux, l'orientation alternative qu'elle souhaite voir dans le plan.

### 12.3 RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

[229] Le Distributeur ne partage pas les points de vue des intervenants. Il est d'avis que sa preuve est suffisante pour permettre à la Régie d'approuver la Stratégie.

[230] En réponse à l'argument du ROÉÉ, le Distributeur indique notamment être d'avis que celui-ci « *travestit la phase 2 du dossier en indiquant « que les informations requises pour justifier la stratégie doivent être au moins équivalentes à celles qui sont connues dans le cadre des processus d'appel de propositions (...) ».* Avec égards, le Distributeur ignore d'où l'intervenant tire une telle proposition quant au fardeau applicable au présent dossier »<sup>195</sup>.

---

<sup>193</sup> [RLRQ c. R-6.01, r. 8.](#)

<sup>194</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0103](#), p. 6, par. 8.

<sup>195</sup> Pièce [B-0284](#), p. 9, par. 30.



## 12.4 OPINION DE LA RÉGIE

[231] La Régie souligne qu'elle est en désaccord avec le RTIEÉ quant aux conséquences dans l'éventualité où elle s'exprimerait en défaveur de la Solution privilégiée. Advenant qu'elle n'approuve pas la Stratégie, c'est le *statu quo* qui prévaudra et la principale source d'alimentation du réseau des IDLM demeurera la Centrale de Cap-aux-Meules.

[232] La Régie reconnaît que le Distributeur a répondu avec générosité à toutes ses demandes et à celles des intervenants.

[233] La Régie aborde son analyse globale en fonction de la suffisance de l'information pour rendre une décision éclairée dans le présent dossier.

[234] À la lumière des informations fournies par le Distributeur, de même que des motifs évoqués précédemment, la Régie estime que les scénarios S-15 et S-16 se positionnent favorablement par rapport à la Solution privilégiée. Il convient de rappeler que ces deux scénarios offrent des réductions des émissions de GES comparables à la Solution privilégiée, et ce, à moindre coût. Les scénarios S-15 et S-16 méritent de bénéficier du même traitement que celui qui a été réservé par le Distributeur pour la Solution privilégiée.

[235] Selon le Distributeur, une étude d'avant-projet permet de préciser les coûts, de mieux évaluer les risques financiers, de mesurer l'acceptabilité sociale, les risques qui y sont associés et les mesures d'atténuation appropriées. Toutefois, un seul scénario a fait l'objet d'une étude d'avant-projet débutée en 2016 avec tous les avantages qu'une telle étude apporte pour juger du respect des quatre orientations. La Régie comprend, de la preuve du Distributeur, que les scénarios S-15 et S-16 n'ont fait l'objet d'aucune étude d'avant-projet.

[236] Le Distributeur évoque l'importance des ressources requises pour effectuer des études d'avant-projet et par conséquent l'impossibilité de réaliser de telles études pour l'ensemble des 17 scénarios. Toutefois, dans son approche de comparaison des scénarios, l'entonnoir décrit par le Distributeur a permis de restreindre les solutions aux scénarios S-3 et S-15.

[237] La Régie constate que le Distributeur a axé ses représentations sur les désavantages de procéder à d'autres études d'avant-projet mais n'a jamais abordé les avantages de procéder à une telle étude pour le scénario S-15 ou sa variante S-16 qui s'avère la plus économique et la moins risquée. Au contraire, lors de la rencontre préparatoire, le Distributeur a affirmé qu'il ne pourrait y avoir plus d'un projet à la fois et *a fortiori* plus d'une étude d'avant-projet réalisée en même temps<sup>196</sup>.

[238] La Régie est d'avis que des études d'avant-projet et des consultations publiques permettraient, pour chacun des trois scénarios (S-3, S-15 et S-16), de préciser les coûts et les risques financiers afférents, de mieux évaluer l'acceptabilité sociale ainsi que les mesures d'atténuation appropriées, de façon à ce qu'elle soit en mesure de prendre une décision éclairée.

[239] La Régie rejette donc la Stratégie, telle que proposée par le Distributeur pour les motifs qui suivent.

[240] Sur la base de la preuve présentée, la Régie n'est pas convaincue que la Solution privilégiée par le Distributeur est optimale en regard des orientations retenues, plus particulièrement pour ce qui est de la réduction des coûts d'approvisionnement et de l'acceptabilité sociale.

[241] La Régie est d'avis que les scénarios S-15 et S-16 apparaissent aussi intéressants que la Solution privilégiée en regard de leurs coûts et de leur capacité à diminuer les émissions de GES.

[242] Considérant que les consultations publiques n'ont pas porté sur les scénarios jugés prometteurs avec la même précision de données, la Régie estime qu'il est très difficile de comparer l'acceptabilité des scénarios auprès de la population et des parties prenantes.

[243] La Régie est d'avis qu'une information plus complète avec les mêmes bases de comparaison pour les trois scénarios les plus intéressants, soit S-3, S-15 et S-16, faciliterait un choix final.

---

<sup>196</sup> Pièce [A-0107](#), p. 25, lignes 1 à 16.

[244] **La Régie invite donc le Distributeur à :**

- **compléter l'étude d'avant-projet du scénario S-3;**
- **réaliser des études d'avant-projet relatives aux scénarios S-15 et S-16;**
- **intégrer aux études d'avant-projet un volet permettant d'évaluer des retombées économiques et les impacts sur les emplois des trois scénarios;**
- **mettre à jour, pour ces scénarios, l'ensemble des paramètres des analyses;**
- **procéder à des consultations publiques afin d'évaluer et de comparer l'acceptabilité sociale de chacun de ces trois scénarios;**
- **dans la mesure du possible, déposer le résultat des études d'avant-projet et des consultations publiques dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement ou un état d'avancement de ces travaux avec un échéancier de réalisation;**
- **intégrer à sa prochaine stratégie de conversion du réseau des IDLM les mesures envisagées concernant le programme PUEÉ et les initiatives en économie d'énergie;**
- **informer la Régie sur l'évolution du micro-réseau aux IDLM et de préciser son impact sur le PUEÉ et la gestion de la pointe; et,**
- **présenter à la Régie la stratégie de conversion du réseau des IDLM qui sera privilégiée par le Distributeur à la lumière des résultats de ces études et de ces consultations.**

[245] **La Régie invite le Distributeur, dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement, à déposer un état d'avancement des travaux réalisés relatifs aux éléments mentionnés au paragraphe précédent ainsi qu'un échéancier de réalisation.**

[246] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

**REJETTE** la demande du Distributeur visant l'approbation de sa stratégie de conversion du réseau des Îles-de-la-Madeleine à des sources d'énergie renouvelable;

**MAINTIENT** la stratégie d'approvisionnement actuelle des Îles-de-la-Madeleine;

**ORDONNE** au Distributeur de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Jocelin Dumas  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Sylvie Durand  
Régisseur

# ANNEXE 1

<b>Annexe 1 (1 page)</b>	
<b>J.D.</b>	_____
<b>L.R.</b>	_____
<b>S.D.</b>	_____

**TABLEAU 5**  
**DESCRIPTION DES SCÉNARIOS**

Scénarios	Titre	Description	Combustible
S01	<b>Statu quo</b>	<b>Maintien de la centrale diesel existante et son opération au carburant lourd sur la période de l'étude</b>	<b>Mazout lourd</b>
S02	Raccord (Percé) + centrale pour indisponibilités	2 câbles sous-marins, d'une capacité de 80 MW + Ajout de postes convertisseurs aux deux extrémités Maintien de la centrale actuelle en réserve, convertie au diesel léger	Diesel léger
S03	<b>Raccord (Percé) + centrale pour indisponibilités et pour GDP</b>	<b>Idem</b>	<b>Diesel léger</b>
S04	Raccord Nouvelle-Écosse	1 câble sous-marin, à courant alternatif + Renforcement du réseau de transport de la Nouvelle-Écosse (nouvelle ligne aérienne) requis pour alimenter la charge des IDLM Frais de transport et d'équilibrage entre le Québec et la Nouvelle-Écosse, pour un service non ferme Maintien de la centrale actuelle en réserve, convertie au diesel léger	Diesel léger
S05	Conversion de la centrale au GNL	Remplacement de 4 des 6 moteurs diesel existants de la centrale de Cap-aux-Meules actuelle par des moteurs bicarburant de capacité d'environ 11 MW chacun + Maintien de 2 groupes diesel pour la gestion des pointes et la fiabilité de l'approvisionnement + Ajout d'un 7 <sup>ième</sup> moteur bicarburant considéré pour la croissance de la charge Ajout de réservoirs de stockage pour 5 000 m <sup>3</sup> à la centrale et d'un système de vaporisation redondant Maintien d'un réservoir existant de 10 000 m <sup>3</sup> converti au diesel léger, afin de servir de réserve pour les éventualités d'un retard dans la chaîne d'approvisionnement en GNL	GNL - R (95%) Diesel léger (5%)
S06	<b>Conversion de la centrale au GNL-R</b>	<b>Ce scénario est techniquement identique au scénario de conversion au GNL (scénario S-5), mais avec un approvisionnement à 100 % en gaz naturel renouvelable plutôt qu'en gaz fossile.</b>	<b>GNL - R (95%) Diesel léger (5%)</b>
S07	Éolien 13,4 MW	Ajout de 2 éoliennes de 6,7 MW chacune au site existant de la Dune-du-Nord Maintien de la centrale actuelle opérée au carburant lourd Ajout de systèmes de stockage par batteries de 5 MW/5 MWh Ajout de 1 compensateur synchrone, pour permettre d'opérer à un moteur diesel	Mazout lourd
S08	Éolien 26,8 MW	Ajout de 4 éoliennes de 6,7 MW chacune au site existant de la Dune-du-Nord Maintien de la centrale actuelle opérée au carburant lourd Ajout de systèmes de stockage par batteries de 10 MW/10 MWh Ajout de 2 compensateurs synchrones, pour permettre l'arrêt complet de la centrale diesel lorsque la puissance éolienne est suffisante	Mazout lourd
S09	Éolien en mer 36 MW	Ajout de 3 éoliennes en mer de 12 MW chacune Maintien de la centrale actuelle opérée au carburant lourd Ajout de systèmes de stockage par batteries de 15 MW/15 MWh Ajout de 2 compensateurs synchrones pour permettre l'arrêt complet de la centrale diesel lorsque la puissance éolienne est suffisante.	Mazout lourd
S10	Éolien en mer 60 MW	Ajout de 5 éoliennes en mer de 12 MW chacune Maintien de la centrale actuelle opérée au carburant lourd Ajout de systèmes de stockage par batteries de 21 MW/21 MWh Ajout de 2 compensateurs synchrones pour permettre l'arrêt complet de la centrale diesel lorsque la puissance éolienne est suffisante.	Mazout lourd
S11	Solaire 10 MW	Ajout 1 centrale solaire centralisée de 10 MW Maintien de la centrale actuelle opérée au carburant lourd Ajout de systèmes de stockage par batteries de 3 MW/3 MWh.	Mazout lourd
S12	Solaire 20 MW	Ajout 1 centrale solaire centralisée de 20 MW Maintien de la centrale actuelle opérée au carburant lourd Ajout de systèmes de stockage par batteries de 6 MW/6 MWh.	Mazout lourd
S13	Biomasse 105 MW	Nouvelle centrale à trois chaudières à lit fluidisé bouillonnant (BFB) et turbines à vapeur de 35 MW, alimentées par des copeaux de bois Ajout d'un système de stockage de 10 MW/10 MWh, pour pallier les limitations du taux de variation de la puissance d'une telle centrale, insuffisant considérant les fluctuations rapides de la charge et de la production éolienne du parc actuel de la Dune-du-Nord + Démantèlement de la centrale diesel existante.	Biomasse
S14	Biomasse 70 MW + diesel léger	Nouvelle centrale, selon un concept similaire au scénario S-13, mais à 2 chaudières BFB de 35 MW plutôt que 3 Maintien de 3 groupes diesel dans la centrale existante pour assurer le critère de fiabilité.	Biomasse Diesel léger
S15	<b>GNL-R + Éolien 13,4 MW</b>	<b>Conversion de la centrale au GNL-R, tel que le scénario S-6 + Ajout de 2 éoliennes de 6,7 MW</b> <b>Ajout de systèmes de stockage par batteries de 5 MW/5 MWh</b> <b>Notes: L'ajout d'un 7<sup>ième</sup> moteur n'est pas requis avec selon le critère de fiabilité et l'ajout de stockage fixe de GNL-R est réduit à 4 000 m<sup>3</sup>, car la consommation de la centrale au GNL-R est réduite avec l'ajout d'éoliennes.</b>	<b>GNL - R (95%) Diesel léger (5%)</b>
S16	GNL-R + Éolien 26,8 MW	Conversion de la centrale au GNL-R, tel que le scénario S-15 Ajout de 4 éoliennes de 6,7 MW Ajout de systèmes de stockage par batteries de 10 MW/10 MWh Ajout d'un compensateur pour permettre d'opérer à un moteur au GNL-R. Notes: L'ajout de stockage fixe de GNL-R est réduit à 3 000 m <sup>3</sup> , pour le même motif que celui mentionné au scénario S-15.	GNL - R (95%) Diesel léger (5%)
S17	GNL-R + Éolien 13,4 MW + Sol 10 MW	Ce concept s'avère identique au scénario S-15, mais comprend l'ajout d'un parc solaire centralisé de 10 MW et d'une capacité de stockage augmentée de 3 MW/3 MWh, pour un total de 8 MW/8 MWh.	GNL - R (95%) Diesel léger (5%)

# ANNEXE 2

<b>Annexe 2 (1 page)</b>	
<b>J.D.</b>	_____
<b>L.R.</b>	_____
<b>S.D.</b>	_____

---

## LISTE DES ACRONYMES, ABRÉVIATIONS ET SIGNES CONVENTIONNELS

### LISTE DES ACRONYMES

GES	Gaz à effet de serre
GNL-R	Gaz naturel liquéfié renouvelable
IDLM	Îles-de-la-Madeleine
PGEÉ	Plan global en efficacité énergétique
PUEÉ	Programme d'utilisation efficace de l'énergie
PUEÉRA	Programme d'utilisation efficace de l'énergie des réseaux autonomes
TAÉ	Tout à l'électricité

### ABRÉVIATIONS ET SIGNES CONVENTIONNELS

\$	dollar canadien
kt de CO <sub>2</sub> éq.	kilotonne équivalent de CO <sub>2</sub>